Québec, le 6 février 2026

[redacted]

**Objet : Demande d'accès du 22 janvier 2026**
**N/D : 2686973SST**

---

La présente fait suite à votre demande du 22 janvier dernier, laquelle visait à obtenir une copie de tous les rapports d'intervention produits par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail concernant les entreprises Stablex et Terrapure, et ce, pour les années 2023 à 2025.

Vous trouverez ci-joint une copie de tous les rapports d'intervention repérés répondant à votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine MacFarlane-Drouin

Signé numériquement par Sandrine MacFarlane-Drouin
DN: cn=Sandrine MacFarlane-Drouin, c=CA, o=CNESST, ou=Laroche Avocats, email=sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Date: 2026.02.06 11:53:29 -05'00'

Sandrine MacFarlane-Drouin, avocate
*sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca*
*Téléphone :* [redacted]
*Télécopieur : 418 528-7245*

SMD/lb

p.j.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

## RÉVISION

### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

**QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

**MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*
**À jour au 24 octobre 2025**

L.R.Q., chapitre A-2.1

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

## CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*
**À jour au 24 octobre 2025**

L.R.Q., chapitre A-2.1

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

## CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*
**À jour au 24 octobre 2025**

L.R.Q., chapitre S-2.1

# LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

## CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

### SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

**174.** La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 10 mai 2023 à 13:30 | DPI4365834 | 17 mai 2023 | RAP1425055 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

Représentant de l'employeur
Monsieur Salamon Micheal, Associé

## Lieu de travail

Numéro :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

## Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'entreposage de certains produits.

### Personnes rencontrées

Madame C

Monsieur D

Monsieur E

Monsieur F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4365834 | 17 mai 2023 | RAP1425055 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Personnes rencontrées (suite)

Monsieur G UCB

Monsieur H UCB

Monsieur I

Monsieur J

Monsieur K

## Présentation du lieu de travail

L'entreprise se spécialise dans le recyclage de plomb à partir de la récupération de batteries. Elle fait partie du secteur d'activité (009) – Première transformation des métaux. On compte environ 155 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je suis accompagné de monsieur B inspecteur à la CNESST.

Tel que prévu au préalable, nous rencontrons les répondants dans une salle de l'établissement. Nous recueillons les informations générales aux activités et relatives à l'entreposage de produits. Un autre sujet est brièvement abordé et pris en charge par les parties. Des exemplaires de documents nous sont présentés et transmis par courriel. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est réalisé auprès des parties.

## Description des observations et informations recueillies

*Entreposage des scories*

Les représentants des travailleurs nous informent d'une problématique concernant l'entreposage des scories à l'établissement. En effet, les quantités de scories à entreposer sont en augmentation depuis le mois de janvier 2023. Les représentants de l'employeur expliquent cette augmentation par une diminution importante de la demande et des expéditions de ce produit chez la clientèle. Des conteneurs et des remorques sont en location pour permettre l'entreposage temporaire sur le terrain de l'entreprise.

Toutefois, l'employeur a également choisi d'entreposer temporairement des scories dans les enclos 3 et 4 du bâtiment n$^{o}$ 1. À proximité de ces enclos, on retrouve des procédés qui inclut notamment de l'acide sulfurique à l'enclos E. Les acides sont fortement dilués avec de l'eau (pH de 2 environ) dans le bâtiment, cependant ceux-ci coulent jusqu'aux enclos où les scories sont entreposées.

Les travailleurs mentionnent avoir senti des odeurs d'œufs pourris depuis quelques temps autour de cet entreposage. À la suite d'analyse, l'acide dilué qui entre en contact avec les scories produit du sulfure d'hydrogène ($H_2S$). Ce produit étant nocif pour la santé des travailleurs, ceux-ci s'inquiètent et demandent la mise en place de mesures de contrôle.

Sur le site, les travailleurs sont tous dans l'obligation de notamment porter des survêtements et des appareils de protection respiratoire pour se protéger des poussières de plomb. Les appareils de protection respiratoire ne sont pas munis de cartouches pour contrôler l'exposition au $H_2S$.

De plus, aucun détecteur ou appareil de mesures n'est utilisé pour informer les travailleurs de l'exposition au $H_2S$.

En mesure temporaire, l'employeur s'est assuré de mettre en place des barrages de matières qui bloquent l'écoulement des liquides (acide et eau) vers l'entreposage des scories aux enclos 3 et 4.

Un travailleur nous informe avoir des inquiétudes dans l'éventualité de devoir retirer une partie du barrage devant l'enclos E. Dans cette situation, il pourrait y avoir un risque de ruissellement d'acide dilué vers les dépôts de scories des enclos 3 et 4.

L'entreposage dans les enclos 3 et 4 étant temporaire, ils seront vidés en priorité.

Des détecteurs de $H_2S$ et des cartouches dédiées à filtrer les expositions sont maintenant disponibles pour les travailleurs.

Pour la manutention des scories où des risques de développement de $H_2S$ sont possibles, l'employeur a élaboré un nouveau protocole écrit.

Dans ce protocole, on retrouve notamment :

- Les préoccupations des travailleurs
- Des informations provenant de la fiche de données de sécurité du $H_2S$
- Les équipements fournis et obligatoires pour réaliser la tâche de manutention
- Le véhicule a utilisé (loader) pour le déplacement des scories
- L'établissement d'un périmètre de sécurité

Le protocole est transmis à l'ensemble des travailleurs et des superviseurs susceptibles d'être exposés à des concentrations de $H_2S$.

Considérant les démarches, les mesures mises en place pour contrôler les risques d'expositions et l'implication des parties, nous favorisons la prise en charge des activités ci-haut mentionnés par le milieu.

*Déplacements de remorques*

Les déplacements de remorques est un autre sujet porté à notre attention. En effet, un travailleur affirme que cette activité est à risque pour un emplacement en particulier. La remorque à polypropylène est stationnée dans un angle difficile pour être récupérée par le camion gareur (shunter). Des cales (blocs) de fabrication maison sont mis en place sous les pattes de la remorque pour la surélevée.

Les répondants se sont rencontrés antérieurement à cet effet et certaines mesures ont été prises. Les cales ont fait l'objet d'une attestation provenant d'un ingénieur pour leur capacité de charge. Un exemplaire de l'attestation est disponible pour les travailleurs. Pour l'instant, les cales et les balances sont retirées de façon à abaisser la remorque. Une procédure écrite sera élaborée de façon paritaire et des vérifications seront réalisées auprès des fabricants de la remorque et du camion gareur.

Entretemps, les remorques sont stationnées dans la cour en pente pour en permettre l'égouttement.

Les parties prennent charge de ce dossier traité au comité de santé et de sécurité.

*Prise en charge SST*

Les répondants confirment la présence d'un programme de prévention à l'établissement. Toutefois, celui-ci est en processus de mise à jour. Les activités citées dans ce rapport devront également faire partie de la mise à jour du programme.

Un comité de santé et de sécurité (CSS) paritaire est actif à l'établissement. Les membres se réunissent mensuellement. Un représentant en santé et en sécurité est nommé par les travailleurs.

Nous encourageons les parties à poursuivre leur implication dans les différents mécanismes afin de réaliser de la prévention des accidents et des maladies professionnelles.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4365834 | 17 mai 2023 | RAP1425055 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, nous laissons les parties prendre charge des éléments mentionnés dans ce rapport.

Des suivis pourront être réalisés ultérieurement.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A Inspecteur

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste

Courriel :

B Inspecteur

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste

Courriel :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **8 août 2023 à 16:00** | **DPI4371148** | **11 août 2023** | **RAP1435787** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec)  J5C 1B4

Représentant de l'employeur
Monsieur Salamon Micheal, Associé

## Lieu de travail

Numéro :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec)  J5C 1B4

| Inspecteurs | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | |
| Aussi présents : | B | |

## Observations

**Objet de l'intervention**

Précisions entourant le refus de travail du 8 aout 2023 en lien avec le déplacement de scories avec un chariot élévateur.

**Personnes rencontrées**

Madame C
Monsieur D
Monsieur E
Monsieur F
Monsieur G
Monsieur H
Monsieur I

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4371148 | 11 août 2023 | RAP1435787 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Présentation du lieu de travail

L'entreprise Terrapure BR LP est spécialisée dans le recyclage des métaux L'établissement du 1200 est classé dans le secteur d'activité économique 005, fabrication de produits en métal. L'établissement effectue notamment le recyclage du plomb. Nous retrouvons plus de 100 travailleurs (syndiqués).

L'établissement est classé dans un groupe prioritaire au sens du *Règlement sur le programme de prévention*.

Il y a un programme de prévention pour l'établissement. Il y a un comité SST paritaire. Il y a un représentant en santé et sécurité de nommé.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Déroulement de l'intervention

Un appel est fait à la CNESST indiquant qu'un travailleur de Terrapure exerce un refus en lien avec le transport de scories à l'établissement du 1200. Les parties n'arrivant pas à une entente, E de Terrapure demande l'intervention de l'inspecteur. Je me présente à l'établissement du 1200 accompagné de Monsieur B inspecteur. Sur place, je rencontre les gens nommés ci-haut en salle et discute des éléments en lien avec le refus. Je discute de la tâche en cause. Après discussion, l'employeur présente une mesure corrective qui est acceptée par le travailleur. Le travail reprend donc. Je résume les ententes faites, puis je quitte l'établissement. Des photos sont prises des chariots élévateurs et d'un pot.

## Description des observations et informations recueillies

Précisions refus de déplacer des pots de scories avec un chariot élévateur

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4371148 | 11 août 2023 | RAP1435787 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

*Sommaire*

Au matin du 8 aout 2023, le travailleur (Monsieur H ) avise D qu'il ne veut pas déplacer les scories en pot avec le chariot élévateur F-14. Il invoque un danger d'éclaboussure et de contact avec les scories chaudes lorsqu'il doit déplacer avec le chariot F14 le pot de scories du carrousel au dépôt de refroidissement.

*Motifs du refus*

Le travailleur invoque que le chariot F14 ralentit subitement et de façon imprévisible, ce qui peut engendrer un déplacement des scories dans le pot et donc l'exposer aux scories chaudes. Le chariot ne serait pas en bon état dû au ralentissement imprévisible.

La croûte se formant au-dessus des pots n'est pas toujours égale, elle ne pourrait pas toujours empêcher le déplacement du contenu du pot. La croûte n'est donc pas toujours suffisante pour empêcher le déplacement du contenu du pot, notamment lorsque le chariot ralentit rapidement à l'insu du cariste.

Le travailleur demande d'utiliser un chariot élévateur en bon état pour cette tâche.

*Travailleur exerçant le refus*

Monsieur H, travailleur affecté au déplacement des pots du carrousel. Il s'agit de la tâche habituelle de M. H le 8 aout. M. H a reçu une formation en lien avec la conduite sécuritaire de chariot élévateur.

*Partie patronale avisée du refus*

Monsieur F
Monsieur D
Monsieur E

*Représentants du travailleur*

Monsieur I

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4371148 | 11 août 2023 | RAP1435787 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur G

*Historique des évènements*

Le travailleur a avisé F puis E (vers 8h30) que le chariot F14 ralentissait et que cela l'exposait à un danger d'éclaboussure et de contact avec les scories. Il refuse donc d'effectuer le déplacement des scories du carrousel avec le chariot F14.

L'employeur fait vérifier le fonctionnement du chariot F14 par un mécanicien à l'interne. Le mécanicien ne note pas de défectuosité avec le chariot, notamment le ralentissement imprévu. Après cette vérification, le travailleur accepte de reprendre le déplacement des pots au carrousel avec le chariot F14.

Peu de temps après avoir repris le travail, le travailleur note que le chariot ralentit toujours subitement. Un voyant de signalement apparait aussi sur le tableau de bord du chariot à ce moment. Le travailleur réavise F qu'il y a un problème avec le chariot et qu'il refuse de nouveau de déplacer les pots.

L'employeur démarre alors son processus interne en lien avec l'exercice d'un refus. D se prononce alors par écrit sur le fait qu'il n'y a pas de danger à déplacer les pots, notamment parce :

- « »
- « »
- « »

I assiste le travailleur effectuant un refus, mais il n'est pas clair s'il s'est prononcé sur la présence d'un danger existant lors du transport des pots au matin du 8 aout. Il indique par la suite qu'il y aurait un danger de contact avec les scories.

Il n'est pas clair s'il y a eu une discussion entourant le refus au comité SST. Cependant des rencontres sont survenues entre le personnel de direction, le travailleur, et les représentants syndicaux.

Vers 17h00, l'employeur indique qu'après vérification et entretien, le chariot F13 (autre chariot que le F14 en cause) est en bon état et qu'il peut être utilisé pour déplacer les pots. Le travailleur accepte de reprendre le travail avec le chariot F13.

*Description de l'activité concernée*

La tâche consiste à déplacer avec un chariot élévateur de pots contenant des scories. Les pots sont remplis au carrousel. Le travailleur doit par la suite déplacer un à un les pots remplis de scories avec un chariot élévateur à la salle de refroidissement.

Le carrousel récupère dans des pots les scories de plomb qui proviennent du four rotatif.

Le chariot élévateur utilisé F14 est de marque Linde, modèle H80D. Le chariot est muni d'une attache spécialisée servant de porte-pot aussi nommée porte-creuset (voir figure 1). La vitesse du chariot F14 serait limitée à 8km/h selon les informations obtenues de l'employeur.



Figure 1- photo exemple porte-pot (support à creuset) chariot Linde
Source : photo CNESST

L'employeur a détaillé cette tâche à la procédure interne *P-10-18-08 Gestion du carrousel et des pots de scories (o)*, révision 8 de février 2016.

La procédure interne *Gestion du carrousel et des pots de scories* indique : « [redacted] ». La procédure indique aussi : « [redacted] »

*Décision concernant le refus*

Le travailleur et l'employeur s'étant entendus pour reprendre les travaux lors de l'intervention de l'inspecteur, aucune décision en lien avec le retour au travail à la suite du refus n'est rendue.

Il est à noter que l'entente survenue est la suivante :

-utilisation du chariot élévateur F13 qui ne présente pas l'enjeu de ralentissement pour le déplacement des pots de scories du carrousel à la salle de refroidissement.

Il est aussi discuté des mesures pouvant être mises en place advenant qu'un chariot présente de nouveau un enjeu engendrant un ralentissement imprévisible du chariot. Les parties se sont entendues le 8 aout sur les mesures suivantes advenant ce cas :

-réduire et surveiller la vitesse de déplacement du chariot (moins que 8 km/h);
-valider que le contenu du pot est refroidi (croûte suffisante);
-remplir les pots, ou creuset, à la moitié de leur capacité seulement.

Éléments d'amélioration en lien avec le déplacement des pots de scories

L'établissement étant dans un groupe prioritaire et un comité SST actif étant présent, il est suggéré à l'employeur et aux travailleurs de préciser, ou revoir, les éléments suivants :

-préciser à la liste de vérification les défectuosités des chariots qui nécessitent la mise à l'arrêt du chariot (défectuosités mineures vs majeures);
-préciser l'épaisseur de la croûte afin de prévenir le déplacement des scories dans les pots, ou préciser le temps de refroidissement des scories dans les pots avant de les manipuler avec le chariot.

L'employeur et les travailleurs devraient en ce sens aussi mettre le programme de prévention de l'établissement à jour.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent.

## Mécanismes et références disponibles

- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail CNESST (1-800-668-4612 ou cnesst.gouv.qc.ca).
- Centre de documentation de la CNESST au 1-888-873-3160, ou www.centredoc.csst.qc.ca.
- Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail au https://www.irsst.qc.ca/.
- Répertoire toxicologique de la CNESST au 1-888-330-6374, ou www.reptox.csst.qc.ca.
- Associations sectorielles paritaires au www.preventionenligne.com;

Documents disponibles au www.CNESST.gouv.qc.ca :

- *Démarche d'intégration de vos nouveaux travailleurs,* DC 200-989-3;
- *Outil d'identification des risques Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail;*
- *Capsules de formation sur la prévention des risques à la SST*;
- *Guide Pour ne rien oublier concernant la sécurité des chariots élévateurs,* DC200-16148-5 (2017-09).

- Guide de prévention *L'exposition au plomb*, direction de la prévention inspection de la CSST, DC 200-16161-1, disponible en ligne :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/exposition-au-plomb.pdf

## Conclusion

À la suite du refus du 8 aout concernant le transport des pots de scories, les parties se sont entendues pour reprendre les travaux. Le travailleur a repris son travail après cette entente.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A inspecteur
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4371148 | 11 août 2023 | RAP1435787 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard La Fayette, 5e étage, Longueuil, QC, J4K 5B7
Tél. : 450-442-6200, [redacted]
Fax : 450-442-6090
Courriel : [redacted]

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 7 novembre 2023 à 9:30 | DPI4374530 | 9 novembre 2023 | RAP1446775 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

Représentant de l'employeur
Monsieur Salamon Micheal, Associé

## Lieu de travail

Numéro :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

| Inspecteurs | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | |
| Aussi présents : | B | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier que les installations temporaires n'exposent pas les travailleurs à la poussière de plomb. S'assurer que la température est adéquate dans les vestiaires et les aires de repos.

### Personnes rencontrées

M. C
M. D
M. E
M. F

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise Terrapure BR LP œuvre dans le secteur d'activité " (09) - Première transformation des métaux " et se spécialise dans le recyclage de batteries. Elle emploie environ 140 travailleurs syndiqués répartis sur 3 quarts de travail.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a un programme de prévention.
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail (paritaire).
- Il y a des secouristes
- Il y a un représentant SST.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Déroulement de l'intervention

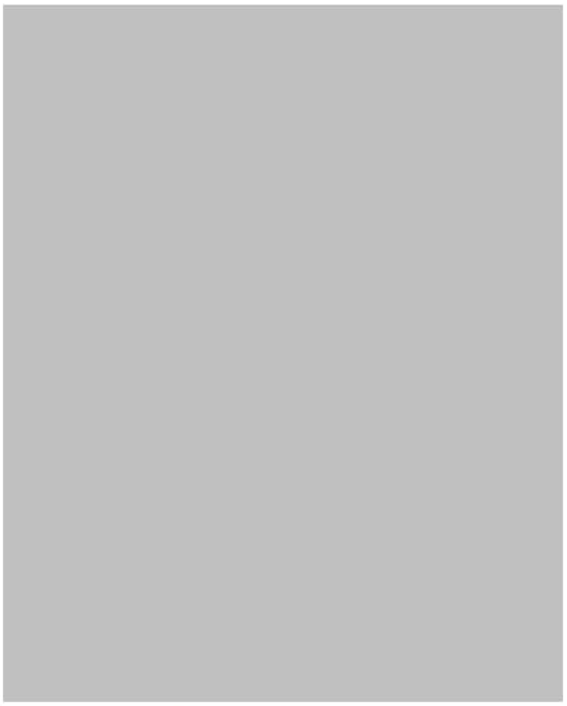
Nous rencontrons M. C et M. F et leur expliquons le but de l'intervention. Nous recueillons des informations sur les procédures suivies lors de la décontamination et effectuons une visite des installations temporaires (roulottes).

Nous discutons avec certains travailleurs et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

## Description des observations et informations recueillies

Les parties nous informent que les installations normalement utilisées comme vestiaire et pour la décontamination des vêtements de travail à la fin des quarts de travail sont présentement en rénovations.

Des roulottes ont été installées temporairement afin de permettre aux travailleurs de réaliser ces tâches. La fin des travaux est prévue pour 2023-12. Le schéma simplifié ci-bas représente la configuration actuelle des roulottes.



Nous questionnons l'employeur et les représentants des travailleurs quant aux étapes de décontamination et l'ordre dans lequel elles sont effectuées.

Présentement, la première étape effectuée par les travailleurs qui sortent de l'usine (fin du quart, pause, etc.) est de retiré son APR, le désinfecter et passer dans les roulottes (zones contaminées) pour retirer le par-dessus.

Les travailleurs ont ensuite comme directive de passer dans la roulotte des douches pour se nettoyer avant de retirer les vêtements de travail et revêtir les vêtements de ville (roulottes propres).

**Figure 1 : configuration des roulottes temporaire**

Nous informons l'employeur que la procédure présentement utilisée présente des risques de contamination étant donné que le masque (APR) devrait être enlevé en dernier. Selon le guide sur l'exposition au plomb de la CNESST, le travailleur devrait « garder son appareil de protection respiratoire […],enlever ses vêtements de travail, sauf son appareil de protection respiratoire » et ensuite procéder au lavage de l'APR (voir figure tirée du guide).

Nous demandons donc à l'employeur de revoir sa procédure et l'ordre de décontamination pour les travailleurs sortant de la zone contaminée pour assurer une sécurité équivalente des locaux permanents. Les travailleurs devront aussi être informés des changements apportés. **Des dérogations sont constatées.**

Du chauffage a été ajouté dernièrement dans l'aire de roulottes. La température est convenable lors de l'intervention. Les lumières dans la zone de lavage des APR ne sont pas fonctionnelles. L'employeur doit assurer un niveau d'éclairage suffisant, particulièrement pour les travailleurs sur le quart de nuit / soir. **Une dérogation est constatée.**

Nous rappelons qu'aucun travailleur ne doit passer d'une zone à l'autre sans respecter la procédure de décontamination / entrée.



À la fin de l'intervention, nous discutons du passage des travailleurs entre les roulottes, particulièrement lors de la sortie des travailleurs. Étant donné que les roulottes sont à l'extérieur et que le sol peut représenter une source de contamination lorsque les travailleurs sortent des douches / salle des toilettes, nous suggérons à l'employeur d'utiliser des couvre-chaussures jetables, qui sont déjà disponibles dans les différentes roulottes. **Cet élément est laissé en prise en charge à l'employeur.**

**Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

- Règlement sur la santé et la sécurité du travail https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-2.1,%20r.%2013
- Loi sur la santé et la sécurité du travail https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-2.1%20/
- Guide sur l'exposition au plomb de la CNESST **https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/exposition-au-plomb.pdf**

## Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspecteur puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Téléphone : 450 442-6200, poste
Courriel :

B inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Téléphone : 450 442-6200, poste
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4374530 | 9 novembre 2023 | RAP1446775 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | LSST / 51, al. 1(3)<br>L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque le retrait des équipements de protection individuels n'est pas effectué de manière à réduire l'exposition aux contaminants. Il y a un risque d'exposition au plomb. | 2023-11-14 | Non commencée |
| 2 | LSST / 51, al. 1(9)<br>L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le retrait des équipements de protection individuels pour la décontamination. Il y a risque d'exposition au plomb. | 2023-11-14 | Non commencée |
| 3 | RSST / 125<br>La zone de nettoyage des appareils de protection respiratoire n'est pas pourvue d'éclairage naturel ou artificiel de manière à fournir les niveaux d'éclairement requis selon l'annexe VI. | 2023-11-10 | Non commencée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 15 novembre 2023 à 9:30 | DPI4374530 | 16 novembre 2023 | RAP1447462 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

Représentant de l'employeur
Monsieur Salamon Micheal, Associé

## Lieu de travail

Numéro :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

## Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 novembre 2023 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

### Personnes rencontrées

Monsieur B

Monsieur C

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4374530 | 16 novembre 2023 | RAP1447462 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Déroulement de l'intervention

Tel que prévu au préalable, je rencontre les répondants afin de recueillir des informations relatives aux correctifs à apporter. Par la suite, j'effectue la vérification des correctifs dans le secteur concerné. Des photos sont prises et un récapitulatif est réalisé pour conclure l'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Description des observations et informations recueillies

### *Vérification des correctifs*

*Vestiaires temporaires*

Pour les vestiaires temporaires et les risques de contamination au plomb, l'employeur s'est assuré de rappeler les bonnes pratiques d'hygiène par l'entremise d'un mémo adressé à l'ensemble des travailleurs. Dans ce document, les différentes étapes à suivre dans l'ordre au début, aux pauses et à la fin du quart de travail sont détaillées. Le dernier équipement à retirer est l'appareil de protection respiratoire afin d'éviter d'inhaler les poussières présentes sur les vêtements et les bottes lorsque les travailleurs les retirent. Des exemplaires de ce rappel sont affichés à différents endroits dans l'usine et les vestiaires/cafétéria.

Pour favoriser les comportements adéquats, l'employeur s'est assuré de déplacer la roulottes temporaires de décontamination des appareils de protection respiratoire, entre le vestiaire contaminé et les douches. De cette façon, l'ordre du retrait des vêtements contaminés avant l'appareil de protection respiratoire peut être respecté. **Les avis de correction émis pour le rappel des procédures de décontamination sont à l'état effectués.**

*Roulotte appareils de protection respiratoire*

Pour la roulotte temporaire destinée à la décontamination des appareils de protection respiratoire, l'employeur s'est assuré d'ajouter des luminaires fonctionnels pour les quarts de travail de soir et de nuit. **L'avis de correction émis pour l'éclairage de la roulotte de décontamination des appareils de protection respiratoire est à l'état effectué.**

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4374530 | 16 novembre 2023 | RAP1447462 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage les représentants de l'employeur et des travailleurs à s'impliquer dans les différents mécanismes en place comme le programme de prévention, le comité de santé et de sécurité, les séances d'informations/formations, les listes d'inspection et la supervision afin de poursuivre les efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A Inspecteur

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste

Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4374530 | 16 novembre 2023 | RAP1447462 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | LSST / 51, al. 1(3)<br>L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque le retrait des équipements de protection individuels n'est pas effectué de manière à réduire l'exposition aux contaminants. Il y a un risque d'exposition au plomb.<br><br>- Observé le : 2023-11-07 (RAP1446775) - Délai expire le 2023-11-14 | - | Effectuée |
| 2 | LSST / 51, al. 1(9)<br>L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le retrait des équipements de protection individuels pour la décontamination. Il y a risque d'exposition au plomb.<br><br>- Observé le : 2023-11-07 (RAP1446775) - Délai expire le 2023-11-14 | - | Effectuée |
| 3 | RSST / 125<br>La zone de nettoyage des appareils de protection respiratoire n'est pas pourvue d'éclairage naturel ou artificiel de manière à fournir les niveaux d'éclairement requis selon l'annexe VI.<br><br>- Observé le : 2023-11-07 (RAP1446775) - Délai expire le 2023-11-10 | - | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 26 février 2024 à 15:15 | DPI4380532 | 28 février 2024 | RAP1458622 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec)  J5C 1B4

Représentant de l'employeur
Monsieur Salamon Micheal, Associé

## Lieu de travail

Numéro :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec)  J5C 1B4

## Inspecteurs

| | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | |
| Aussi présents : | B | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Précisions entourant le vidage des pots de scories avec un chariot élévateur, en lien avec le refus de travailleurs d'effectuer le vidage desdits pots.

### Personnes rencontrées

Monsieur C
Monsieur D
Monsieur E
Monsieur F
Monsieur G
Monsieur H
Madame I

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4380532 | 28 février 2024 | RAP1458622 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Présentation du lieu de travail

L'entreprise Terrapure BR LP est spécialisée dans le recyclage des métaux, notamment du plomb. L'établissement du 1200 est classé dans le secteur d'activité économique 005, fabrication de produits en métal. Nous retrouvons plus de 100 travailleurs (syndiqués).

L'établissement est classé dans un groupe prioritaire au sens du *Règlement sur le programme de prévention*.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Déroulement de l'intervention

Un appel est fait à la CNESST précisant que des travailleurs refuseraient de vider les pots de scories avec un chariot élévateur. Je me présente le 26 février vers 15h15 accompagné de Monsieur B au 1200 rue Garnier. Je rencontre sur place les gens ci-haut en salle. La tâche de vidage des pots est discutée, ainsi que de l'exercice d'un refus selon la *LSST*. Les mesures pouvant être bonifiées à la procédure interne sont discutées.

## Description des observations et informations recueillies

Refus du 26 février 2024 en lien avec le vidage des pots.

*Sommaire*

Le 26 février 2024, E indique que des travailleurs refusent d'effectuer le vidage des pots de scories. E remplit le formulaire interne (Formulaire Préliminaire pour un Droit de Refus) le 26 février vers 11h00. Le danger invoqué est le non-respect de la procédure interne *p-10-10-08 Gestion du carrousel et des pots*

*de scories*, précisément du respect de la période de refroidissement du pot de 6 heures, avant de vider le contenu de celui-ci avec un chariot. Le non-respect du délai de refroidissement exposerait le travailleur utilisant le chariot à des dangers d'incendie et de brûlure, si le contenu du pot est liquide et très chaud.

Sur place à mon arrivé ver 15h15, je demande qui est, ou sont, les travailleurs qui effectuent le refus. E indique qu'il effectue le refus. E n'est cependant pas assigné au vidage des pots de scories. E indique qu'il a été désigné par des travailleurs pour faire le refus.

L'employeur indique que deux travailleurs sont assignés (M. J et M. K) le 26 février en pm au vidage des pots. Les deux travailleurs s'affairent à vider les pots, soient ils n'ont pas refusé de faire le vidage des pots le 26 en pm.

E indique qu'il n'y a pas de travailleur qui exerce directement le refus le 26 février en pm, mais que des travailleurs auraient fait des refus le week-end précédent le 26 février, et que ces travailleurs n'auraient pas eu accès au formulaire de refus interne. Après le refus du week-end, E indique qu'un sous-traitant aurait effectué le vidage des pots de scories.

*Processus de l'exercice d'un refus à la LSST*

La section *droit de refus* de la *LSST* précise l'encadrement en lien avec l'exercice d'un refus. L'article 12 précise que le travailleur peut refuser d'exercer un travail :

> **12.** Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

Le travailleur n'a pas à remplir un formulaire quelconque pour exercer un refus, il doit simplement aviser son supérieur immédiat, l'employeur ou un représentant de ce dernier :

> **15.** Lorsqu'un travailleur refuse d'exécuter un travail, il doit aussitôt en aviser son supérieur immédiat, l'employeur ou un représentant de ce dernier; si aucune de ces personnes n'est présente au lieu de travail, le travailleur doit utiliser les moyens raisonnables pour que l'une d'entre elles soit avisée sans délai.

Il est aussi rappelé que l'employeur ne peut pas faire exécuter un travail par un autre travailleur, ou par une autre personne qui travaille habituellement hors de l'établissement :

**14.** Jusqu'à ce qu'une décision exécutoire soit rendue ordonnant au travailleur de reprendre le travail, l'employeur ne peut, sous réserve de l'article 17 et du deuxième alinéa de l'article 19, faire exécuter le travail par un autre travailleur ou par une personne qui travaille habituellement hors de l'établissement et le travailleur qui exerce son droit de refus est réputé être au travail lorsqu'il exerce ce droit.

L'exception pour offrir la tâche à un autre travailleur dans le cas d'un refus ne peut se faire que si le représentant à la prévention et le représentent de l'employeur estiment qu'il n'y a pas de danger, ou que le refus repose sur le cas particulier d'un travailleur :

**17.** Si le travailleur persiste dans son refus d'exécuter le travail alors que le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, et le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé sont d'avis qu'il n'existe pas de danger justifiant ce refus ou que ce refus repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier du travailleur mais ne justifient pas un autre travailleur de refuser d'exécuter le travail, l'employeur peut, malgré l'article 14, faire exécuter le travail par un autre travailleur. Ce travailleur peut accepter de le faire après avoir été informé que le droit de refus a été exercé et des motifs pour lesquels il a été exercé.

E doit procéder à l'examen de la situation lors d'un refus, mais il ne peut remplacer le travailleur qui effectue le refus :

**16.** Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, convoque le représentant à la prévention pour procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'il entend apporter.

S'il n'y a pas de représentant à la prévention ou s'il n'est pas disponible, le représentant à la prévention est remplacé par un représentant de l'association accréditée dont le travailleur est membre s'il y en a une et s'il est disponible, ou, à défaut, par un autre travailleur désigné par celui qui refuse d'exécuter un travail.

L'inspecteur détermine selon l'article 19 de la *LSST* s'il existe ou non un danger justifiant le travailleur à refuser d'exécuter son travail. Pour cet examen, il faut qu'un travailleur exerce réellement son refus en vertu de l'article 12 de la *LSST*. **Dans le cas présent, le 26 février en pm, il n'y a pas de travailleur assigné au vidage des pots qui effectuent un refus en lien avec le vidage desdits pots. Les travailleurs affectés à cette tâche l'a font. Il n'y a donc pas de travailleur qui exerce de refus selon l'article 12 de la *LSST*.**

<u>Enjeux autour du vidage de pots de scories.</u>

*Position du* E

La procédure *P-10-18-08 Gestion du carrousel et des pots de scories* a été mise à jour par l'employeur. Le temps de refroidissement est passé de 6 heures à une plage de 2 à 6 heures. Le E indique qu'un temps de 2 heures peut faire en sorte que les pots à vider contiendront de métal liquide, ce qui peut engendrer un incendie. La procédure aurait été changée sans impliquer le E ou le comité SS. Afin d'assurer la sécurité, lors du vidage des pots, le E indique que la période de 6 heures de refroidissement des pots devrait être maintenue.

Position de l'employeur

C précise que la procédure n'a pas été changée seulement en un week-end. Il indique que la réduction du délai de refroidissement est évaluée depuis plusieurs semaines. Il indique que l'augmentation de la cadence de travail, le nombre de pots disponibles, et l'espace de travail pour déposer les pots font que le délai de 6 heures pose des problèmes dans certains cas (délai trop long pour vider les pots). Il indique que le temps de refroidissement a été revu entre 2 heures et 6 heures à la suite d'essais faits sur place. Il indique, comme D, que le temps de refroidissement varie selon notamment la température extérieure, et la composition des scories. Dans certains cas un temps de 2 heures est suffisant, dans d'autres cas 4 heures seront nécessaires. La procédure prévoit que évaluera le temps de refroidissement selon le produit à vider (entre 2 h et 6 h). Le temps de refroidissement peut donc varier selon les pots. D indique qu'en aucun cas il n'est demandé au travailleur de vider un pot qui aurait du liquide à l'intérieur de celui-ci (insuffisamment refroidit). Si un pot à du liquide lors du vidage, les opérations seront arrêtées et la séquence de refroidissement revues.

*Éléments d'amélioration temps de refroidissement des pots*

L'employeur indique avoir revu les temps de refroidissement des pots à la baisse. Il laisse sur place le choix du délai. L'employeur n'a pas détaillé le temps de refroidissement de toutes les circonstances, et toutes les « recettes ».

Après discussion sur le temps de refroidissement nécessaire, F indique qu'une procédure sera mise en place qui visera spécifiquement l'évaluation du temps de refroidissement des pots. Des évaluations documentées seront réalisées en lien avec le temps de refroidissement nécessaire.

L'employeur s'engage à revoir et à documenter le temps de refroidissement des pots en tenant compte des particularités des pots et de l'environnement notamment et à impliquer le E et les

travailleurs dans le processus. Il s'agit d'un correctif pertinent en lien avec la situation liée au refroidissement des pots afin notamment de prévenir les risques de projections de scories chaudes vers le chariot et le cariste. **L'employeur présentant un engagement pour revoir le temps de refroidissement, un [redacted], et un comité étant présent, il est laissé à ce stade le soin à l'employeur, et aux travailleurs, de revoir les délais de refroidissement.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent.

## Mécanismes et références disponibles

- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail CNESST (1-800-668-4612 ou cnesst.gouv.qc.ca).
- Centre de documentation de la CNESST au 1-888-873-3160, ou www.centredoc.csst.qc.ca.
- Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail au https://www.irsst.qc.ca/.
- Répertoire toxicologique de la CNESST au 1-888-330-6374, ou www.reptox.csst.qc.ca.
- Associations sectorielles paritaires au www.preventionenligne.com;

Documents disponibles au www.CNESST.gouv.qc.ca :

- *Démarche d'intégration de vos nouveaux travailleurs,* DC 200-989-3;
- *Outil d'identification des risques Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail;*
- *Capsules de formation sur la prévention des risques à la SST*.

## Conclusion

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4380532 | 28 février 2024 | RAP1458622 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Il n'y a pas de travailleur qui exerce un refus le 26 février en pm en lien avec le vidage des pots de scories.

L'employeur s'engage à revoir et documenter les temps de refroidissement des pots de scories en impliquant les travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A inspecteur
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard La Fayette, 5e étage, Longueuil, QC, J4K 5B7
Tél. : 450-442-6200,
Fax : 450-442-6090
Courriel :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Rive-Sud

25, boulevard La Fayette

Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 19 mars 2024 à 9:00 | DPI4379742 | 4 avril 2024 | RAP1462608 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

Représentant de l'employeur
Monsieur Salamon Micheal, Associé

## Lieu de travail

Numéro :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

| Inspecteurs | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | |
| Aussi présents : | B | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au plomb. S'assurer que les procédures de travail, les équipements et les installations permettent de réduire le risque d'exposition des travailleurs au plomb.

### Personnes rencontrées

M. C
M. D
Mme E
M. F

Aussi présent: M. G

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 4 avril 2024 | RAP1462608 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Personnes contactées

M. H
M. I
M. J

## Présentation du lieu de travail

L'entreprise Terrapure BR LP œuvre dans le secteur d'activité " (09) - Première transformation des métaux " et se spécialise dans le recyclage des batteries au plomb. Elle emploie environ 140 travailleurs syndiqués répartis sur 3 quarts de travail.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a un programme de prévention.
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail.
- Il y a des secouristes.
- Il y a un représentant SST.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons M. C et lui expliquons le but de notre intervention. Nous discutons des observations effectuées lors de la visite de l'usine et des correctifs à mettre en place. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

## Description des observations et informations recueillies

### CONTEXTE DE L'INTERVENTION

**2024-01-22** Une présentation de l'équipe de la santé au travail, accompagné de la CNESST, est effectuée afin d'informer l'employeur de l'état de la situation. On constate qu'une majorité des travailleurs dépasse le seuil MADO (Maladie, infection ou intoxication à déclaration obligatoire) pour le plomb, c'est-à-dire 0,5 µmol/L (voir figure ci-dessous).



**Figure 1 : Données sur les plombémies des travailleurs**

**2024-02-19** Une visite de l'établissement est effectuée afin de relever les sources potentielles de contaminations chez les travailleurs.

**2024-03-19** Une rencontre avec l'employeur est effectuée afin de lui faire part de nos observations et des correctifs à mettre en place, sujette de ce rapport. Il est à noter qu'un est « lock-out » est en cours au moment de l'intervention. Le syndicat est avisé par courriel de notre visite.

## DÉFINITIONS ET TERMES

Dans ce présent rapport, nous sous-entendons par;

- « Contaminant » : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre générés par un équipement, une machine, un procédé, un produit, une substance ou une matière dangereuse et qui est susceptible d'altérer de quelque manière la santé ou la sécurité des travailleurs.

- « Zone propre »; zone exempte de contaminants à des concentrations pouvant affecter la santé des travailleurs.

- « Zone sale »; zone contenant des contaminants à des concentrations pouvant affecter la santé des travailleurs (poussières, vapeurs, fumées, objets contaminés, etc.).

## IDENTIFICATION DES SOURCES D'ÉMISSIONS DE PLOMB / CAPTATION À LA SOURCE

Plusieurs sources d'émission de poussières de plomb ont été observées pendant la visite de l'établissement, notamment aux fours et à la raffinerie. Nous demandons à l'employeur d'identifier les sources d'émissions de poussières de plomb. **Une dérogation est ajoutée à l'avis de correction.**

Aux articles 64, 107 et 41 du RSST (Règlement sur la santé et la sécurité du travail) il est mentionné que toute source d'émission de poussières de plomb, ou de plomb sous autres formes, doit être contrôlé soit par un système de ventilation ou d'autres moyens d'ingénierie tel que la modification des équipements et l'isolement du procédé. L'utilisation d'un procédé en circuit fermé et la ventilation peut aussi permettre de réduire l'exposition des travailleurs au plomb (voir les articles du RSST ci-bas). Ces mesures devront être mises en place à la suite de l'identification des sources d'émission.

> **107.** **Ventilation locale**: Toute source ponctuelle d'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières ou de brouillards à un poste de travail fixe doit être pourvue d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter à la source même ces gaz, ces fumées, ces vapeurs, ces poussières et ces brouillards.
>
> D. 885-2001, a. 107.

**41.** Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40, l'employeur doit contrôler ou améliorer la qualité de l'air en éliminant un contaminant de l'air ou en remplaçant une matière dangereuse, tel que prévu à l'article 39. À défaut, il doit prendre d'autres mesures en privilégiant les suivantes:

1° le confinement, de manière à empêcher la source de contamination d'atteindre le travailleur ou d'affecter le pourcentage d'oxygène;

2° le contrôle des procédés tel que l'abattement de la poussière ainsi que l'installation ou l'amélioration de la ventilation locale et ensuite, de la ventilation générale de l'établissement.

De plus, de telles mesures doivent être prises par l'employeur lors de la conception, de l'aménagement ou de la modification d'un établissement.

D. 885-2001, a. 41; D. 49-2022, a. 3.

On nous explique qu'il y a déjà eu des collecteurs de poussières de type ouvert auparavant, mais que leur utilisation a été arrêtée dû au risque d'explosion. Ce type de collecteurs ne convient pas aux poussières de métaux.

Nous discutons du four 1, plus particulièrement du convoyeur D09-05 (tablier d'alimentation du four 1) puisque nous avons constaté qu'une grande quantité de poussières de plomb est émise sous certains modes d'utilisation. On nous informe qu'un apport d'air (tuyau d'air) est en place pour éviter l'effet cheminée lorsque le convoyeur fonctionne en mode automatique. Ce système peut être arrêté si l'on passe en mode manuel. L'employeur doit s'assurer, par des moyens techniques ou autre, que le dispositif fonctionne en permanence (voir article 5 du RSST). **Une dérogation ajoutée à l'avis de correction.**

**5.** **État de fonctionnement des équipements**: Tout équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières et de brouillards, d'assurer les conditions d'éclairage, de ventilation, de température, de salubrité et d'hygiène prescrites par le présent règlement ou d'assurer des conditions sonores ou thermiques conformes aux exigences du présent règlement doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.

D. 885-2001, a. 5.

## IDENTIFICATION DES ZONES SALES / PROPRES

Un constat est fait lors de la visite de l'usine à l'effet que des travailleurs revenant des zones contaminées (revenant de l'usine) accèdent aux zones dites propres alors que des travailleurs sans équipement de protection y sont présents.

Notamment pour le bâtiment 2 (voir annexe 1), où il y a des travailleurs qui traversent de l'usine pour accéder au magasin et au garage sans avoir préalablement passé par un processus de décontamination (vestiaire double). Les travailleurs retirent aussi les équipements de protection dans le bureau des superviseurs de l'usine sans avoir passé par un vestiaire double (aucune installation permettant la décontamination à ce moment).

Ces pratiques représentent un risque de contamination pour les travailleurs non protégés et participe à la propagation des poussières de plomb dans les zones dites propres. L'employeur doit procéder à l'identification des zones propres et des zones sales. **Une dérogation est constatée et ajoutée à l'avis de correction.**

Un plan du bâtiment 2 (tel qu'identifié à l'annexe 1) abritant le garage, le magasin, l'aire de repos et les bureaux est ajouté ci-bas pour référence.

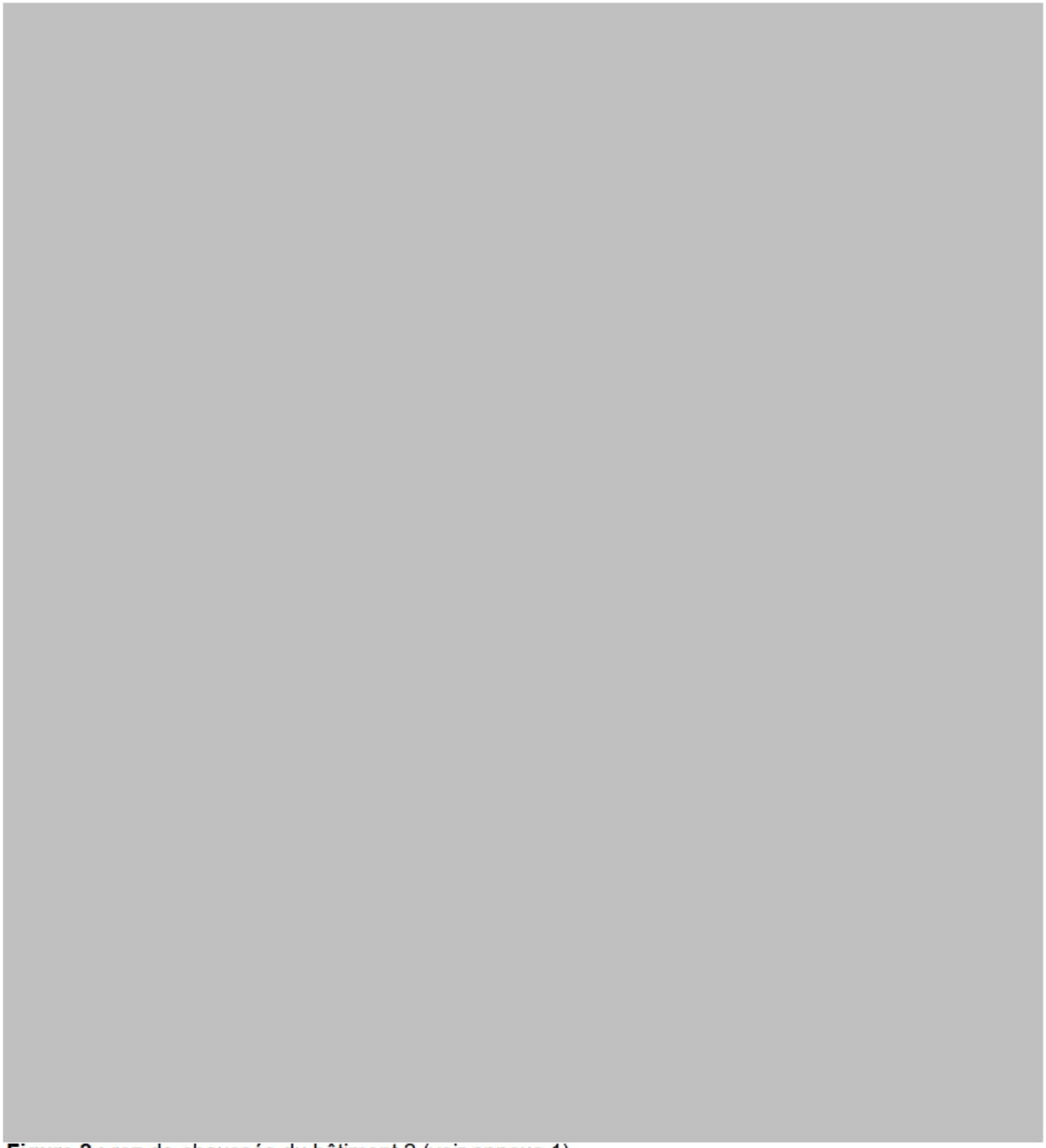


**Figure 2 :** rez-de-chaussée du bâtiment 2 (voir annexe 1)

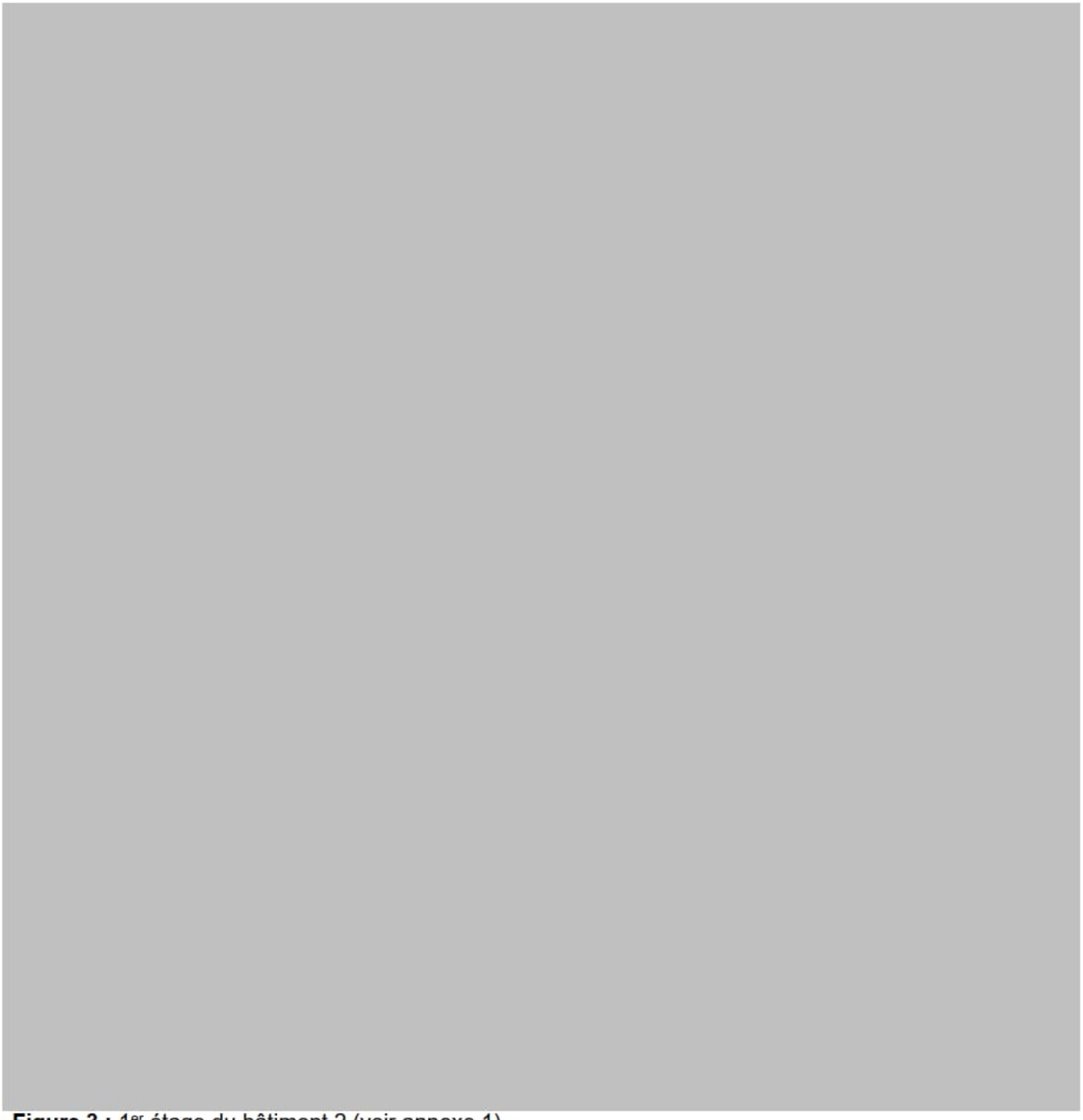


**Figure 3 :** 1er étage du bâtiment 2 (voir annexe 1).

## HYGIÈNE ET PROCÉDURE D'ENTRÉE ET DE SORTIE (VESTIAIRES DOUBLES)

Nous rappelons à l'employeur l'ordre du retrait des EPI (équipements de protection individuels) étant donné que nous avons constaté, lors de la visite de l'usine, que l'APR (appareil de protection respiratoire) est enlevée en premier par certains travailleurs. Une procédure a déjà été mise en place lors d'une intervention précédente dans un autre dossier (voir ci-bas).



**Figure 4 :** procédure d'entrée et de sortie (vestiaire double), fournie lors du DPI4374530

L'employeur doit s'assurer de faire des rappels aux travailleurs et d'appliquer la supervision nécessaire afin de faire respecter les consignes. Des moyens peuvent aussi être mis en place afin de faciliter le respect de la procédure.

Il est à noter que l'employeur fournit le survêtement et les vêtements de travail en dessous du survêtement. Les vêtements de ville sont enlevés / mis à l'entrée et à la sortie.

À la suite de l'identification des zones, une procédure de décontamination modifiée, incluant l'utilisant du vestiaire double, devra être mise en place. De plus, l'employeur devra informer les travailleurs et les former pour qu'ils soient en mesure de l'appliquer efficacement. La procédure de décontamination doit inclure **au minimum** le retrait des vêtements de protection et le nettoyage des bottes / retrait des couvre-chaussures ainsi qu'un nettoyage des différentes

parties du corps (ex. : les mains, les avant-bras, les ongles, le visage) avant chaque sortie de l'aire contaminée considérant le niveau d'exposition des travailleurs dans le milieu de travail. Tout travailleur passant d'une zone sale à une zone propre doit passer par le vestiaire double avant d'accéder à celle-ci. Si l'employeur souhaite se soustraire à cette obligation, il doit s'assurer que les travailleurs ne sont pas exposés au plomb. Un suivi sera réalisé ultérieurement.

Les outils, les pièces d'équipement de travail et les objets personnels (téléphone intelligent et autres) sortant de la zone contaminée doivent aussi être décontaminés avant leur réutilisation hors de milieu de travail contaminée.

La douche pour les pauses / repas n'est pas demandée à l'employeur à ce moment. Toutefois, l'employeur doit s'assurer que les travailleurs respectent de façon rigoureuse la procédure de décontamination et l'utilisation du vestiaire double considérant le niveau d'exposition des travailleurs.

L'employeur peut recourir à de l'échantillonnage des surfaces dans les zones dites propres afin de s'assurer de la propreté des aires. Cette technique peut aussi servir à déterminer l'efficacité / respect de la procédure de décontamination. La figure ci-bas, tirée de la publication de la CNESST concernant le vestiaire double, est mise en référence.



**Figure 5 :** procédure de décontamination (vestiaire double).

## NETTOYAGE DANS L'USINE, MAINTENANCE ET ÉTAT DES LIEUX

Une accumulation de poussières de plomb généralisé est constatée lors de la visite de l'usine, notamment aux fours et à la raffinerie. Le nettoyage est présentement effectué à la pelle / balai.

L'employeur doit s'assurer de planifier le nettoyage des lieux de travail par aspiration, un balayage humide ou une autre méthode qui contrôle et réduit au minimum le soulèvement de poussière (voir article 17 du RSST).

Le nettoyage ne doit pas seulement inclure les planchers, mais bien toutes les surfaces où il y a accumulation de poussières de plomb. La fréquence des nettoyages doit être adaptée à la quantité de poussières de plomb libéré dans les différentes aires de travail. **Des dérogations sont ajoutées à l'avis de correction.**

> **17.** **Nettoyage**: Sous réserve de l'article 326, l'entretien des lieux de travail dans un établissement doit s'effectuer par aspiration, balayage humide ou une autre méthode qui contrôle et réduit au minimum le soulèvement de poussière.
>
> D. 885-2001, a. 17.

Nous discutons aussi de l'accumulation d'eau de composition inconnue et/ou acide sur les lieux de travail à l'UCB (usine de démantèlement de batteries), comme constaté lors de la visite de l'usine. On nous informe qu'un caniveau bloqué en est probablement la cause. Nous informons l'employeur que cette eau doit être récupérée, à la source, afin d'éviter une accumulation sur les voies de passages piétonnières.

L'employeur nous informe qu'une maintenance est effectuée tous les vendredis et que cette problématique n'était pas présente il y a quelques années. Cet élément est laissé en prise en charge à l'employeur et pourra faire l'objet d'un suivi ultérieurement.

**Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :**

Les mesures de contrôles seront discutées lors des prochaines interventions.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

**Mécanismes et références disponibles**

- Règlement sur la santé et la sécurité du travail
  https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-2.1,%20r.%2013
- Loi sur la santé et la sécurité du travail
  https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-2.1%20/
- Guide sur l'exposition au plomb de la CNESST
  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/exposition-au-plomb.pdf

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 4 avril 2024 | RAP1462608 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Il est à noter que l'employeur **ne doit pas** se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspecteur puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

Nous encourageons l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard La Fayette, 5e étage
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléphone : 450 442-6200, poste
Courriel :

B inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard La Fayette, 5e étage
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléphone : 450 442-6200,
Courriel :

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 4 avril 2024 | RAP1462608 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## ANNEXE 1 : PLAN DU SITE



CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 4 avril 2024 | RAP1462608 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | LSST / 51, al. 1(5)<br>Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque certains équipements ne sont pas équipés de systèmes, ou d'autres moyens (lorsque possible), destinés à capter les poussières de plomb. L'employeur doit identifier les sources d'émission de poussières de plomb (postes fixes ou non). | 2024-05-18 | Non commencée |
| 2 | RSST / 5<br>Un équipement utilisé dans l'établissement aux fins de prévenir l'émission de poussières de plomb ,au convoyeur D09-05, n'est pas toujours en fonction ou ne fonctionne pas de façon optimale. | 2024-09-15 | Non commencée |
| 3 | LSST / 51, al. 1(5)<br>Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque les travailleurs contaminés pénètrent dans les zones dites propres (non contaminées) sans passer par une procédure de décontamination (vestiaire double). Il y a un risque de contamination du milieu de travail et des travailleurs. L'employeur doit identifier les différentes zones (propres et sales) afin de réduire l'exposition au plomb des travailleurs dans les zones non contaminées. | 2024-05-18 | Non commencée |
| 4 | LSST / 51, al. 1(8)<br>L'émission de poussières de plomb porte atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne sur le lieu de travail puisqu'il y a une accumulation de poussières sur les surfaces (planchers, murs, objets, etc.), ce qui représente un risque de contamination des travailleurs. | 2024-05-18 | Non commencée |
| 5 | RSST / 17<br>L'entretien des lieux de travail dans l'établissement n'est pas effectué par aspiration, balayage humide ou autre méthode qui contrôle et réduit au minimum le soulèvement de la poussière. L'entretien est effectué par balayage à sec. | 2024-05-18 | Non commencée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 25 juillet 2024 à 13:00 | DPI4379742 | 9 août 2024 | RAP1478285 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

Représentant de l'employeur
Monsieur Salamon Micheal, Associé

## Lieu de travail

Numéro :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

| Inspecteurs | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | |
| Aussi présents : | B | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2024-03-19 afin de vérifier les correctifs mis en place.

### Personnes rencontrées

M. C
M. D
M. E

### Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons M. C et lui expliquons le but de l'intervention. Nous vérifions les correctifs appliqués et discutons des documents fournis par l'employeur, à l'appui des correctifs. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 9 août 2024 | RAP1478285 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Description des observations et informations recueillies

M. C nous confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente. Nous discutons des démarches effectuées par l'employeur concernant les dérogations émises à la dernière intervention.

L'employeur nous explique les divers documents envoyés par courriel le 2024-05-18 (voir ci-bas) et des questions sont posées.

- *Identification des « zones propre vs sale »*
- *Identification du niveau de poussière selon la zone / équipement*
- *P-02-04-06 Fermeture et nettoyage de l'UCB*
- *Cédule de nettoyage – four*
- *P-10-15-05 Nettoyage de la chute à plomb du four 1 et de la rigole 1 du four 2*
- *P-11-11-07 Nettoyage de la raffinerie (ISO)*
- *P-11-17-03 Utilisation de la balayeuse à la raffinerie (ISO)*
- *PG-02-04-05 Utilisation du camion arrosoir - (O)*

## IDENTIFICATION DES SOURCES D'ÉMISSIONS DE PLOMB / CAPTATION À LA SOURCE

L'employeur a répertorié les sources d'émission de plomb et le dégrée d'intensité associée (faible, moyen, élevé) aux divers équipements. Nous discutons des prochaines étapes afin de réduire l'émission de plomb dans le milieu de travail et s'assurer de la captation du plomb à la source. M. C nous informe qu'un mandat a été donné à la firme Beaulier (firme d'ingénierie) pour auditer la ventilation et le captage à la source (fours et une autre section au sud). **La dérogation est inscrite comme étant en cours et un délai supplémentaire est accordé.**

La dérogation concernant le four 1, plus particulièrement le convoyeur D09-05 (tablier d'alimentation du four 1) n'est pas encore échu. **Aucun suivi n'a été effectué pour cet élément.**

## IDENTIFICATION DES ZONES SALES / PROPRES

Nous passons en revue les plans fournis par l'employeur indiquant les zones propres et les zones salles. Nous constatons qu'il y a toujours des incertitudes par rapport à la définition d'une zone propre et certains secteurs empruntés communément par des travailleurs d'usine et des travailleurs sans EPI. Un suivi sera réalisé pour clarifier le statut des zones suivantes.

- Magasin (garage)
- Bureau des contremaitres UCB
- Salle de contrôle UCB
- Cage d'escalier à la raffinerie

Un suivi sera effectué avec l'employeur, lors de la prochaine intervention, concernant la procédure minimale à effectuer pour passer des zones sales pour les zones mentionnées ci-haut.

L**a dérogation est inscrite comme étant en cours et un délai supplémentaire est accordé.**

## NETTOYAGE DANS L'USINE, MAINTENANCE ET ÉTAT DES LIEUX

M. C et M. D nous informent que le nettoyage se fait maintenant par aspiration / nettoyage humide, à quelques exceptions près. M. C nous mentionne qu'il y a probablement un manque d'équipement et n'exclut pas l'achat de nouvel équipement à la fin du lockout, qui est prévu le 2024-08-19. Les horaires de nettoyage fournis par l'employeur seront remis en marche lors du retour des travailleurs. **Les dérogations sont inscrites comme étant en cours et un délai supplémentaire est accordé.**

**Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 9 août 2024 | RAP1478285 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

## Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Il est à noter que l'employeur ne **doit pas se limiter** à corriger les éléments soulevés par l'inspecteur puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Tél : 450-442-6200 poste
Courriel :

B
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard La Fayette, 5e étage
Longueuil (Québec) J4K 5B7
450 442-6200,

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 9 août 2024 | RAP1478285 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé | Numéro |
|---|---|
| **Terrapure BR LP** | |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | LSST / 51, al. 1(5)<br>Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque certains équipements ne sont pas équipés de systèmes, ou d'autres moyens (lorsque possible), destinés à capter les poussières de plomb. L'employeur doit identifier les sources d'émission de poussières de plomb (postes fixes ou non).<br><br>- Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-05-18 | 2024-10-23 | En cours |
| 3 | LSST / 51, al. 1(5)<br>Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque les travailleurs contaminés pénètrent dans les zones dites propres (non contaminées) sans passer par une procédure de décontamination (vestiaire double). Il y a un risque de contamination du milieu de travail et des travailleurs. L'employeur doit identifier les différentes zones (propres et sales) afin de réduire l'exposition au plomb des travailleurs dans les zones non contaminées.<br><br>- Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-05-18 | 2024-10-23 | En cours |
| 4 | LSST / 51, al. 1(8)<br>L'émission de poussières de plomb porte atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne sur le lieu de travail puisqu'il y a une accumulation de poussières sur les surfaces (planchers, murs, objets, etc.), ce qui représente un risque de contamination des travailleurs.<br><br>- Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-05-18 | 2024-10-23 | En cours |
| 5 | RSST / 17<br>L'entretien des lieux de travail dans l'établissement n'est pas effectué par aspiration, balayage humide ou autre méthode qui contrôle et réduit au minimum le soulèvement de la poussière. L'entretien est effectué par balayage à sec.<br><br>- Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-05-18 | 2024-10-23 | En cours |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 30 octobre 2024 à 9:00 | DPI4379742 | 11 novembre 2024 | RAP1489778 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

Représentant de l'employeur
Monsieur Salamon Micheal, Associé

## Lieu de travail

Numéro :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

| Inspecteurs | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | |
| Aussi présents : | B | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2024-07-25 afin de faire un suivi sur les correctifs mis en place. Revisiter les différents bâtiments (maintenance, usine et autres). Effectuer des frottis sur différentes surfaces fréquemment touchées (high-touch).

### Personnes rencontrées

M. C
M. D
M. E
M. F
M. G
M. H (firme Beaulier inc.).

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 11 novembre 2024 | RAP1489778 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les intervenants et leur expliquons le but de l'intervention. Nous discutons de l'avancement des correctifs et des démarches en cours. Nous visitons le bâtiment de la maintenance / bureaux et des frottis sont effectués. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Description des observations et informations recueillies

Un tour de table est effectué afin de présenter les différents intervenants. Un retour est effectué sur les différents sujets (dérogations) et nous informons l'employeur qu'une visite du bâtiment de la maintenance et de l'usine est prévue lors de l'intervention. Il est à noter que M. I nous accompagne pour de la durée de l'intervention. M. I effectue aussi les frottis sur les différentes surfaces.

L'employeur nous informe que le lockout a pris fin le 2024-08-19. On nous présente M. H, de la firme Beaulier, qui est mandatée par Terrapure afin de faire l'analyse sur les différents équipements notés comme ayant un niveau de poussière élevé (en rouge dans le fichier d'identification). M. H nous informe que des solutions seront proposées à l'employeur afin de réduire les émissions.

L'employeur fait un retour sur les zones problématiques, notamment les zones empruntées par les travailleurs d'usine et les travailleurs de bureau. Certaines solutions sont proposées par l'employeur.

Nous passons en revue les fichiers ci-bas, envoyés précédemment par l'employeur;

- *Identification des « zones propres vs sales »*
- *Identification du niveau de poussière selon la zone / équipement*

## IDENTIFICATION DES SOURCES D'ÉMISSIONS DE PLOMB / CAPTATION À LA SOURCE

**La dérogation pour l'identification des sources d'émission est inscrite comme étant effectuée.** Considérant qu'une firme spécialisée est présentement à l'œuvre dans l'élaboration de fiches sur les différents équipements identifiée par l'employeur, aucune dérogation n'est ajoutée à ce moment. M. H nous informe que cette analyse se termine bientôt. **Un suivi sera effectué lors de la réception du rapport de la firme Beaulier.**

Nous revenons sur la problématique pour le four 1. Un travailleur nous informe qu'un entretien fréquent en combinaison avec le monitorage par caméra permettrait d'éviter des incidents (émission importante de poussière). Un travailleur nous informe que la caméra installée à la chute du four 2 ne fonctionne pas. L'employeur doit s'assurer que les outils disponibles pour prévenir les émissions / incidents sont fonctionnels. **Aucune vérification n'est effectuée lors de l'intervention étant donné que la visite de l'usine est reportée au 2024-11-06**.

## IDENTIFICATION DES ZONES SALES / PROPRES

**La dérogation pour l'identification des zones est inscrite comme étant effectuée.** L'employeur nous informe des solutions proposées afin de réduire l'exposition des travailleurs, notamment en reconfigurant l'espace ou en restreignant l'accès à certaines zones.

- Ajout d'un mur pour isoler l'escalier d'accès aux bureaux (bâtiment de la maintenance).
- Verrouillage de certaines portes (sens unique) dans l'usine.

En fonction de l'identification effectuée et des mesures / moyens de prévention en place, nous constatons que certains endroits demeurent problématiques dans le bâtiment de la maintenance dont, entre autres, les zones suivantes;

- Bureau de la maintenance (aucun lavabo)
- Magasin
- Avant du magasin
- Salle de bain des femmes / vestiaire

Des travailleurs ayant été dans l'usine, avec survêtement sale (contaminé), se retrouvent parfois dans ces mêmes zones alors que des travailleurs sans EPI et/ou des travailleurs de l'externe, par exemple des livreurs, s'y retrouvent ou peuvent s'y retrouver. Des observations ont été faites à cet effet pendant l'intervention en avant du magasin. Nous discuterons prochainement des mesures à mettre en place en fonction du niveau de contamination présent et des démarches proposées par l'employeur.

## NETTOYAGE DANS L'USINE, MAINTENANCE ET ÉTAT DES LIEUX

L'employeur nous informe être en sous-effectif depuis la fin du lock-out et que la planification prévue pour le nettoyage n'est pas suivie rigoureusement. **Des observations quant à l'état général de l'usine seront ajoutées à la suite de la visite (usine) prévue le 2024-11-06**. Un retour sur les équipements utilisés pour le nettoyage sera aussi effectué.

## CONSTATS GÉNÉRAUX

La cédule de nettoyage des zones propre pour le bâtiment de la maintenance nous est présentée. Un travailleur nous informe que cette liste est effectuée par les concierges.

Dans la roulotte des sous-traitants, nous remarquons des EPI sales (survêtement) qui sont dans la zone propre. Le chemin emprunté par les travailleurs de la zone sale à la zone propre n'est pas linéaire. L'employeur devra analyser ce volet afin d'assurer une meilleure protection des travailleurs et éviter les contaminations croisées. **Un suivi sera effectué lors de la prochaine intervention.**

Un travailleur est observé avec la visière de son APR (versaflo) levée dans une zone identifiée comme étant sale du bâtiment de la maintenance. Des EPI troués (petits trous) sont constatés dans les vestiaires des hommes. **Un retour sur la supervision effectué par l'employeur et les EPI sera effectué lors de la prochaine intervention.**

**Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

## Conclusion

Une visite détaillée du bâtiment de la maintenance a été effectuée et des frottis ont été réalisés sur différentes surfaces. Un rapport concernant les frottis sera envoyé à l'employeur par le biais de la santé publique, en collaboration avec la CNESST.

Dû au manque de temps, la visite de l'usine est reportée au 2024-11-06. Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint pour faire suite aux observations.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 11 novembre 2024 | RAP1489778 |

## RAPPORT D'INTERVENTION

Il est à noter que l'employeur **ne doit pas** se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspecteur puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

Nous encourageons l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A , inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Téléphone : 450 442-6200, poste
Courriel :

J , inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1
Courriel :

B , inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 11 novembre 2024 | RAP1489778 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | LSST / 51, al. 1(5)<br>Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque certains équipements ne sont pas équipés de systèmes, ou d'autres moyens (lorsque possible), destinés à capter les poussières de plomb. L'employeur doit identifier les sources d'émission de poussières de plomb (postes fixes ou non).<br><br>- Suivi le : 2024-07-25 (RAP1478285) - Délai expire le 2024-10-23<br>- Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-05-18 | - | Effectuée |
| 2 | RSST / 5<br>Un équipement utilisé dans l'établissement aux fins de prévenir l'émission de poussières de plomb ,au convoyeur D09-05, n'est pas toujours en fonction ou ne fonctionne pas de façon optimale.<br><br>- Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-09-15 | 2024-11-09 | En cours |
| 3 | LSST / 51, al. 1(5)<br>Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque les travailleurs contaminés pénètrent dans les zones dites propres (non contaminées) sans passer par une procédure de décontamination (vestiaire double). Il y a un risque de contamination du milieu de travail et des travailleurs. L'employeur doit identifier les différentes zones (propres et sales) afin de réduire l'exposition au plomb des travailleurs dans les zones non contaminées.<br><br>- Suivi le : 2024-07-25 (RAP1478285) - Délai expire le 2024-10-23<br>- Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-05-18 | - | Effectuée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 11 novembre 2024 | RAP1489778 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé | Numéro |
|---|---|
| **Terrapure BR LP** | |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 4 | LSST / 51, al. 1(8)<br>L'émission de poussières de plomb porte atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne sur le lieu de travail puisqu'il y a une accumulation de poussières sur les surfaces (planchers, murs, objets, etc.), ce qui représente un risque de contamination des travailleurs.<br><br>- Suivi le : 2024-07-25 (RAP1478285) - Délai expire le 2024-10-23<br>- Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-05-18 | 2024-10-23 | En cours |
| 5 | RSST / 17<br>L'entretien des lieux de travail dans l'établissement n'est pas effectué par aspiration, balayage humide ou autre méthode qui contrôle et réduit au minimum le soulèvement de la poussière. L'entretien est effectué par balayage à sec.<br><br>- Suivi le : 2024-07-25 (RAP1478285) - Délai expire le 2024-10-23<br>- Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-05-18 | - | Effectuée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 6 novembre 2024 à 13:00 | DPI4379742 | 25 novembre 2024 | RAP1491433 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

Représentant de l'employeur
Monsieur Salamon Micheal, Associé

## Lieu de travail

Numéro :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

| Inspecteurs | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | |
| Aussi présents : | B | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2024-10-30 afin de vérifier les correctifs mis en place.

### Personnes rencontrées

M. C
M. D
M. E
M. F
M. G
M. H

### Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les intervenants et leur expliquons le but de l'intervention. Une visite de l'usine est effectuée. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 25 novembre 2024 | RAP1491433 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Description des observations et informations recueillies

Nous procédons à la visite de l'usine et des frottis sont effectués à plusieurs endroits (bureaux et salles de contrôle des fours, de la raffinerie, de l'UCB, etc.). Un retour à la salle de réunion est effectué sur les différents points (voir ci-bas).

### FOUR 1 ET 2.

Pendant la visite de la salle de contrôle des fours, des travailleurs m'expliquent le fonctionnement des lances d'air et le monitorage par caméra. Le débit de l'air est ajusté (manuel / automatique) en fonction du monitorage effectuée et permettrait d'éviter un retour de poussière à l'extérieur. Le monitorage est aussi utilisé par les travailleurs afin de déterminer quand la maintenance doit être effectuée.

Au moment de l'intervention, la caméra de la chute du four 2 ne fonctionne pas. M. D nous informe qu'un électricien est potentiellement à l'œuvre pour rétablir la caméra. **Un retour est attendu, à la suite de la réception de ce rapport, afin de confirmer si la caméra est fonctionnelle.**

Pendant la visite, nous constatons qu'un nuage de poussière se forme à côté de la chute du four 2 qui, selon un travailleur présent, serait causé par une valve fermée. La situation est réglée quelques minutes plus tard. Étant donné que les deux modes d'opération (manuel et automatique) sont nécessaires lors de l'opération, la dérogation pour le convoyeur D09-05 est sans suite. Un retour sur le système en place pourrait être effectué, considérant que des évènements d'émission se produisent toujours.

### IDENTIFICATION DES ZONES SALES / PROPRES ET EPI

Nous discutons avec l'employeur des frottis ainsi que des délais rattachés pour la réception des résultats. Le rapport sera transmis à l'employeur par M. I, de la Santé publique. Une évaluation sera ensuite effectuée à la réception des résultats afin de déterminer si les mesures proposées sont convenables ou s'il y a un besoin de réévaluer l'identification de certaines zones/ mettre d'autres mesures en place. L'employeur mentionne aussi la possibilité de mettre sur place un programme de monitorage (frottis).

Les seuils acceptables pour les différent types de surfaces sont ajoutés ci-bas (annexe V du guide de prévention «L'exposition au plomb de la CNESST»).

## Annexe V : Valeurs de concentration de surface pour la décontamination

**Tableau 6 : Exemples de valeurs de concentration de surface recommandées pour la décontamination**

| Endroits | Valeurs | Références |
|---|---|---|
| Plancher d'un lieu public ou résidentiel | 1,08 µg/100 cm$^2$ (10 µg/pied$^2$) | EPA (2021)[107] |
| En milieu de travail : surface de consommation et de préparation d'aliments (ex. : table et comptoir de salle à manger) | 4,3 µg/100 cm$^2$ (40 µg/pied$^2$) | Brookhaven National Laboratory (2017)[108] |
| Seuil de fenêtre d'un lieu public ou résidentiel | 10,8 µg/100 cm$^2$ (100 µg/pied$^2$) | EPA (2021)[107] |
| En milieu de travail : plancher et surfaces accessibles des aires non opérationnelles* (ex. : bureaux, véhicules de l'entreprise, côté propre du vestiaire double) | 22 µg/100 cm$^2$ (200 µg/pied$^2$) | Brookhaven National Laboratory (2017)[108], OSHA (2003)[109] |
| En milieu de travail : laboratoire où le plomb est manipulé (plancher et surfaces accessibles) | 50 µg/100 cm$^2$ (465 µg/pied$^2$) | Brookhaven National Laboratory (2017)[108] |
| En milieu de travail : plancher et surfaces accessibles des aires opérationnelles (ex. : zone de travaux avec mesures de prévention en place) | 500 µg/100 cm$^2$ (4 645 µg/pied$^2$) | Brookhaven National Laboratory (2017)[108] |

Note : Ces valeurs de concentration de surface peuvent changer de manière à refléter l'évolution des connaissances scientifiques sur le plomb. Il est conseillé de consulter directement les organismes de référence pour obtenir les valeurs les plus à jour.

Des EPI troués ont été constatés lors de la dernière intervention et celle-ci. Nous demandons à l'employeur de répertorier le nombre d'habits de travail qui ne sont plus conformes ou qui doivent être réparés. Les EPI sales dans le vestiaire des sous-traitants doivent aussi être correctement entreposés. **Cet élément est laissé en prise en charge à l'employeur. Un délai pour la correction sera ensuite établi en fonction du nombre d'EPI d'identifiés.**

## NETTOYAGE DANS L'USINE, MAINTENANCE ET ÉTAT DES LIEUX

Lors de la visite de l'usine, nous constatons qu'il y a encore beaucoup de poussière de plomb dans les différentes aires de travail. Le bureau / salle de contrôle à l'UCB est sale. Il y a toutefois une légère amélioration aux fours comparativement à la dernière visite de l'usine.

L'employeur nous informe que la balayeuse centrale est accessible à la grandeur de l'usine et que des fonds additionnels sont prévus pour l'améliorer du système de nettoyage aux fours. L'employeur nous rappelle qu'il y a toujours un manque de personnels et est en processus d'embauche **La dérogation pour le nettoyage est hors délai.**









## CAPTATION À LA SOURCE / BEAULIER

La firme spécialisée Beaulier n'a pas encore produit son rapport concernant la ventilation. L'employeur s'engage à nous le transmettre lorsqu'il sera terminé. Nous avisons l'employeur que des dérogations seront émises par la suite afin d'améliorer la captation à la source et de limiter la présence de plomb dans le milieu de travail.

## CONSTATS GÉNÉRAUX

Un retour sur la roulotte des sous-traitants est effectué, plus particulièrement sur le chemin emprunté lorsque les travailleurs reviennent de l'usine (vestiaire double / douches). La porte pour passer des vestiaires aux douches avait été barrée pendant la période de la COVID. Nous demandons à l'employeur de vérifier s'il est possible de déverrouiller la porte afin d'éviter les contaminations croisées. **Cet élément est laissé en prise en charge. Nous demandons toutefois à l'employeur de nous informer des mesures prises.**

## SUPERVISION

Plusieurs non-respects des directives de l'employeur ont été constatés au cours des dernières interventions, notamment au niveau du port de la protection respiratoire, respect des zones et des horaires de nettoyage. Nous demandons à l'employeur de mettre en place la supervision nécessaire ou d'ajuster la supervision afin d'assurer que les travailleurs respectent les moyens de préventions en place / procédures de l'entreprise. M. D nous informe que des mesures disciplinaires sont appliquées lorsque des comportements non conformes sont constatés. **Une dérogation est constatée et ajoutée à l'avis de correction.**

**Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

- Loi sur la santé et la sécurité du travail
  https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-2.1%20/

- Guide sur l'exposition au plomb de la CNESST
  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/exposition-au-plomb.pdf

## Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Il est à noter que l'employeur **ne doit pas** se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspecteur puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

Nous encourageons l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Téléphone : 450 442-6200, poste
Courriel :

J , inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1
Courriel :

B inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Courriel :

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 25 novembre 2024 | RAP1491433 |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 25 novembre 2024 | RAP1491433 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 4 | LSST / 51, al. 1(8)<br>L'émission de poussières de plomb porte atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne sur le lieu de travail puisqu'il y a une accumulation de poussières sur les surfaces (planchers, murs, objets, etc.), ce qui représente un risque de contamination des travailleurs.<br><br>- Suivi le : 2024-10-30 (RAP1489778)<br>- Suivi le : 2024-07-25 (RAP1478285) - Délai expire le 2024-10-23<br>- Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-05-18 | 2024-10-23 | En cours |
| 6 | LSST / 51, al. 1(9)<br>L'employeur n'assure la supervision appropriée afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, plusieurs non-respects des consignes établies par l'employeur ont été constatés, il y a risque de contamination au plomb des travailleurs. | 2024-12-16 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Rive-Sud

25, boulevard La Fayette

Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 22 janvier 2025 à 13:30 | DPI4379742<br>DPI4395629 | 10 février 2025 | RAP1499580 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

Représentant de l'employeur
Monsieur Salamon Micheal, Associé

## Lieu de travail

Numéro :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

| Inspecteurs | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | |
| Aussi présents : | B | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2024-11-06 afin de vérifier les correctifs mis en place et discuter des observations du rapport de la firme d'ingénierie Beaulier. Effectuer un suivi sur le rapport environnemental de la santé au travail (frottis) ainsi que le feu à l'UCB.

### Personnes rencontrées

M. C
M. D
M. E
M. F

### Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les intervenants et leur expliquons le but de l'intervention. Nous discutons du feu ayant eu lieu à l'UCB le 2024-12-29. Une revue du rapport de la firme d'ingénierie Beaulier

ainsi que du rapport environnemental de la santé au travail est effectuée. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Description des observations et informations recueillies

### FEU À L'UCB

Le 2024-12-29 vers 20h33, un travailleur à l'UCB constate un début d'incendie dans l'enclos 9 et contacte G pour l'informer de la situation. Les services de sécurité incendie (pompiers) sont appelés.

Suite à l'incendie, aucun dommage majeur n'est constaté (structure de béton et acier) et aucun travailleur n'est blessé.

L'employeur nous informe que l'enclos 9 est utilisé pour l'entreposage de carton provenant des palettes de batteries. La cause de l'incendie n'est pas connue avec certitude. L'hypothèse la plus probable et avancée par l'employeur est qu'une ou plusieurs batteries, en présence ou non de matière métallique (courroie), auraient été envoyées involontairement dans l'enclos 9 résultant en l'ignition du carton.

À la suite de l'incendie, des actions ont été entreprises dont l'examen de la solidité du bâtiment par H ainsi qu'une inspection de la ligne à gaz par l'entreprise Nord-pro.

Des actions correctives ont été mises en place par l'employeur :

- Le déchiquetage du carton est remis en place afin de s'assurer qu'une batterie ne s'introduise dans l'enclos 9.
- Un rappel aux travailleurs est effectué afin de prévenir un autre incident (2024-12-30).
- Un ajout au plan de formation est fait afin de prévenir la présence de batterie dans l'enclos 9.
- Un ajustement au niveau de la procédure d'évacuation d'urgence est effectué (1 travailleur est demeuré à l'intérieur lors de l'évacuation).

Nous demandons le rapport d'enquête sur cet évènement, qui nous est envoyé par courriel le 2025-01-25.

## IDENTIFICATION DES ZONES SALES / PROPRES ET RAPPORT ENVIRONNEMENTAL (FROTTIS)

M. [redacted] présente le rapport d'évaluation environnemental présentant les résultats des frottis effectués lors de la visite des bureaux / bâtiment de la maintenance (2024-10-30) et lors de la visite de l'usine (2024-11-06).

Les valeurs pour les différentes zones sont extraites du rapport de la Santé publique et ajoutées ci-bas. L'employeur peut se référer au rapport complet de M. [redacted] pour plus de précisions quant à la méthodologie d'échantillonnage. Il est à noter qu'une faible contamination par le plomb a été détectée sur le témoin pour la journée du 2024-11-06 (17,1 µg/100 cm2).

[redacted]

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742<br>DPI4395629 | 10 février 2025 | RAP1499580 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

[redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

[redacted]

**Tableau 1**: quantité de plomb sur les surfaces (frottis) tirées du rapport environnemental de la Santé publique

Certaines recommandations sont émises dans le rapport environnemental dont;

[redacted]

Suite à ce rapport, nous constatons qu'une majorité des surfaces présentent des taux supérieurs aux valeurs maximales recommandées par le Brookhaven Laboratory (2017). La présence de plomb dans les vestiaires propres, dans les bureaux et sur les poignées des sorties nous indique que les procédures en place et les mesures d'hygiène ne sont pas suffisantes et/ou ne sont pas suivies. Les résultats démontrent aussi que l'employeur ne contrôle pas le risque d'absorption du plomb par contact cutané suivi de l'ingestion par les travailleurs.

Pour chacune des zones faisant l'objet d'une dérogation, l'employeur doit s'assurer que cette dernière a été décontaminée. De plus, L'employeur doit revoir ses procédures et ses mesures d'hygiène en place afin de s'assurer **d'identifier, contrôler et éliminer** les risques de contamination.

- Les mesures à prendre avant d'entrer ou de sortir des différentes zones (bureaux, bâtiment de la maintenance, usine, bureaux -usines, vestiaire, etc.);
- Les restrictions d'accès pour certaines zones (par exemple ; bâtiment de la maintenance);
- Les mesures à prendre avant d'accéder aux différentes salles à manger et lors des pauses;
- La fréquence de décontamination (augmentation / vérification du nettoyage) des

différentes zones;
- Les mesures de contrôle (par exemple: frottis) et de supervision.
- Décontamination / nettoyage de toutes les surfaces.

**Des dérogations sont constatées et ajoutées à l'avis de correction.**

Lors du passage d'une zone sale à propre, il doit minimalement y avoir les infrastructures nécessaires pour déposer les EPI contaminés et procéder au lavage des mains, des avant-bras et du visage, ce qui n'est présentement pas le cas dans le bureau des superviseurs (garage) et à la salle de contrôle à l'UCB (entre autres). L'utilisation des couvre-chaussures ou le nettoyage des bottes est aussi requis afin de réduire le plus possible l'accumulation de plomb dans les bureaux / zones propres.

Certaines de ses mesures sont déjà prévues par l'employeur comme la restructuration et l'ajout de lavabo, notamment au garage et dans l'usine.

Une dérogation est aussi ajoutée afin que l'employeur retire les bouteilles d'eau entreposées dans le bâtiment de la maintenance et qu'il fasse nettoyer ou retirer les bouteilles ayant été entreposées à cet endroit. Un taux approximatif de 78 µg/100 $cm^2$ a été retrouvé sur le côté d'une bouteille d'eau dans la cafétéria alors que la recommandation de Brookhaven Laboratory est <4.3 µg/100 $cm^2$ pour les surfaces de consommation.

## PLAN D'ACTION

M. C nous présente le plan d'action de l'entreprise afin de réduire le taux de contamination. Certaines des actions sont en cours ou terminées (tel qu'indiqué dans le rapport intitulé « Gestion du plomb_rev1 ») sont ajoutées ci-bas. Ce document nous est envoyé par courriel le 2025-01-23. D'autres actions non débutées sont inscrites dans ce document.



Nous rappelons que le fit test est primordial étant donné la nature du milieu de travail. Il doit être répété au moins tous les 2 ans pour s'assurer que l'étanchéité entre le visage et l'appareil est maintenue. L'essai doit être refait avant si des changements à la morphologie du visage surviennent (ex. modification du poids, de la dentition). Pour qu'un joint étanche puisse se former entre la peau et la surface de l'appareil, rien ne doit s'interposer entre les 2 (barbe, cheveux, piercing, lunette de protection, etc.).

## RAPPORT DE LA FIRME BEAULIER

À défaut de respecter les valeurs à l'annexe I du RSST, l'employeur doit limiter la dispersion de poussières de plomb en procédant au confinement/étanchéisation de ses procédés afin d'éviter l'émission de poussière de plomb dans le milieu de travail (article 41, RSST).

Le document « C09.2024.047-FTs-REV 0.pdf » ainsi que le rapport préliminaire sur la ventilation et la capture de la poussière nous sont transmis par Terrapure le 2025-01-16. Ces documents sont rédigés par la firme d'ingénierie Beaulier, spécialisée en génie de l'air.

Le premier document comporte les fiches techniques des différents équipements étant source d'émissions de poussières ou de fumées. Des observations sont inscrites ainsi que des recommandations afin de réduire l'émission de contaminant (plomb) dans le milieu de travail. Ces observations démontrent la possibilité de réduire l'émission de plomb par du confinement additionnel ainsi que l'ajout de captation à la source.
En discutant des correctifs, l'employeur nous informe du remplacement éventuel des fours sans être en mesure de nous confirmer si le projet se fera et quand.

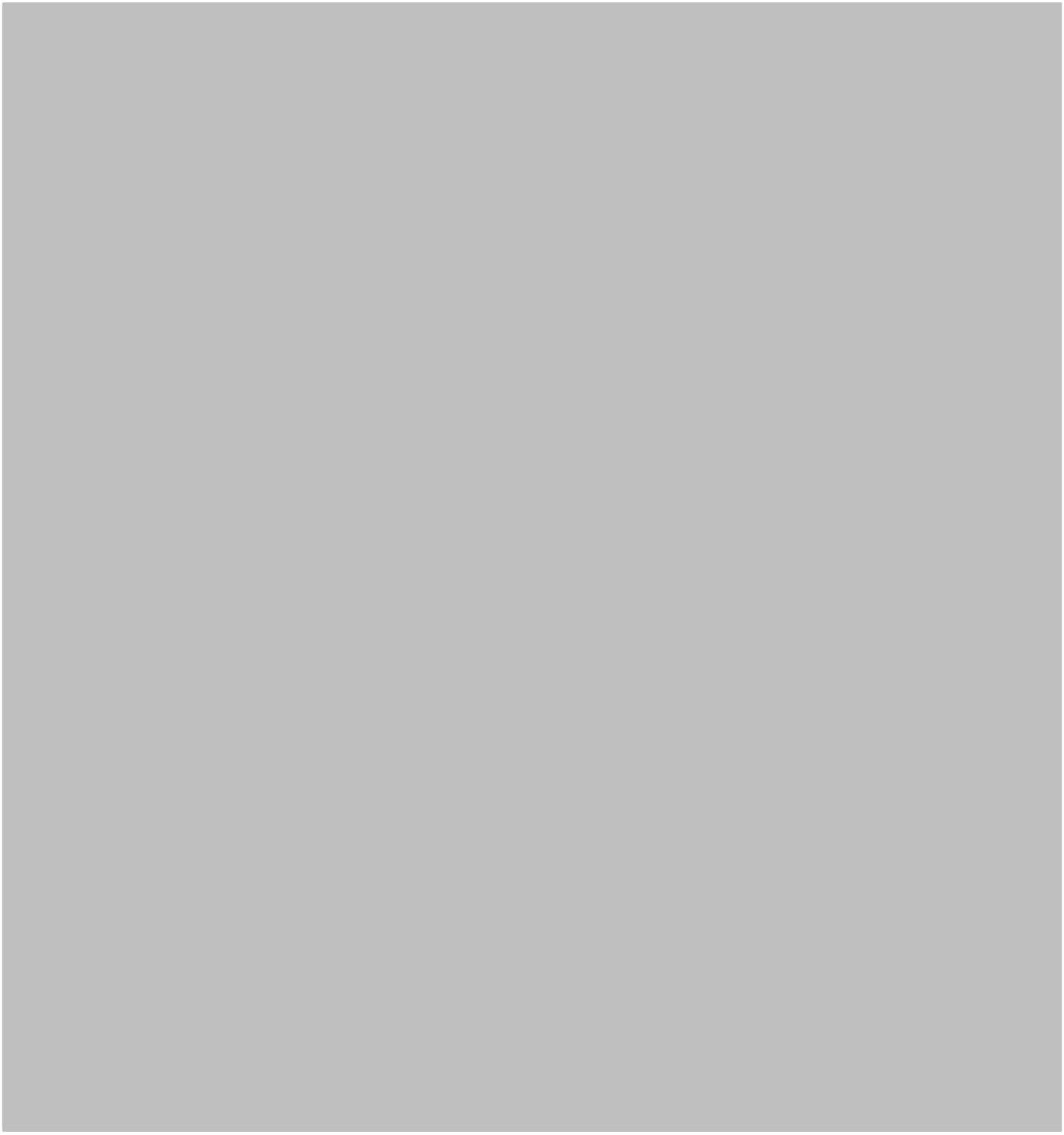
Des dérogations sont ajoutées à l'avis de correction afin que l'employeur procède au confinement / étanchéisation des différents équipements (machines, convoyeurs, trémies, chutes, creusets, etc.) tel qu'identifié dans le rapport de la firme Beaulier (voir ci-bas).



CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742<br>DPI4395629 | 10 février 2025 | RAP1499580 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

[redacted]

**Tableau 2** : résumé des mesures d'étanchéisation et de confinement certains équipements

Les autres problématiques soulevées, dont le manque de captation à plusieurs endroits, seront traitées après la mise en place des mesures d'étanchéisation et de confinement.

## DÉPOUSSIÉREURS L100 ET H26

Le rapport de Beaulier indique que les capacités des 2 collecteurs de poussières en place (L100 H26) ne sont pas adéquates pour l'utilisation qui en est faite. On note aussi que le collecteur de poussières H26 opère à son maximum alors que le débit du L100 peut être augmenté.
Selon Beaulier, la baisse de pression nominale peut indiquer que certains conduits sont partiellement bloqués par une accumulation de poussière (voir différents tableaux extraits du rapport).



**Figure 1:** extrait du rapport de Beaulier (dépoussiéreurs)



**Figure 2:** extrait du rapport de Beaulier (collecteurs de poussières; capacités)



**Figure 3:** extrait du rapport de Beaulier (collecteurs de poussières s; conclusions)



**Figure 4:** extrait du rapport de Beaulier (collecteurs de poussières; recommandations)

Afin de permettre une efficacité maximale à court terme, nous demandons à Terrapure d'inspecter, entretenir et optimiser les 2 dépoussiéreurs. Cela comprend entre autres;

- l'inspection des conduits;
- l'augmentation du débit du système L100 jusqu'à 27 000 cfm;
- l'inspection des sacs et le remplacement de ceux-ci au besoin.

Selon l'article 5 du RSST tout équipement installé afin de prévenir l'émission de poussières doit fonctionner de façon optimale. **Des dérogations sont constatées et ajoutées à l'avis de correction.**

> **5. État de fonctionnement des équipements**: Tout équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières et de brouillards, d'assurer les conditions d'éclairage, de ventilation, de température, de salubrité et d'hygiène prescrites par le présent règlement ou d'assurer des conditions sonores ou thermiques conformes aux exigences du présent règlement doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.

**Figure 4:** article 5 du RSST

## NETTOYAGE DANS L'USINE ET ÉTAT DES LIEUX

Le rapport de Beaulier note l'accumulation de poussière de plomb dans l'usine. Une dérogation a d'ailleurs été émise à cet effet le 2024-03-19 voir rapport RAP1462608



**Figure 5:** extrait du rapport de Beaulier

On nous informe qu'un ménage complet de l'usine est prévu dans le premier quart de l'année. L'employeur privilégie l'utilisation des ressources humaines à l'interne, mais que l'utilisation d'une firme spécialisée en nettoyage n'est pas exclue. **La dérogation émise concernant le nettoyage de l'usine est toujours hors délai.**

## SUPERVISION

M. C nous mentionne que des rappels ont été faits concernant le port des EPI et que des mesures disciplinaires ont été appliquées (3 suspensions). Un programme d'observations de sécurité a été mis en place. Ce programme est réalisé par les superviseurs (6 observations par mois, par superviseur).

Bien que ce programme représente une bonne initiative, celui-ci ne spécifie pas la nature des observations à effectuer. L'ajout d'observation spécifique à l'hygiène et au port des EPI, notamment à des moments clés (diner, pauses, fin de quart, zone très contaminée), peut permettre d'améliorer le niveau de supervision actuel. L'employeur doit spécifier les mesures de supervision additionnelles qui ont été ou qui seront ajoutées. **Une prolongation est accordée pour la dérogation.**

## AUTRES ÉLÉMENTS FAISANT OBJET D'UN SUIVI

La caméra du four 2 est visionnée pendant l'intervention. Nous constatons que celle-ci est fonctionnelle, mais que la vue est obstruée. Des démarches sont en cours afin de déplacer la caméra et/ou changer le boitier.

La porte pour passer des vestiaires aux douches dans le vestiaire des sous-traitants a été débarrée afin d'éviter la contamination des lieux.

M. C et M. E nous informent que les couvre-tous troués ont été retirés et que les travailleurs ont été informés (mémo) de mettre les vêtements troués dans un bac identifié à cet effet lorsque ceux-ci constatent un vêtement non conforme.

**Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

**Conclusion**

Suite aux observations et informations recueillies, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Il est à noter que l'employeur **ne doit pas** se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspecteur puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742<br>DPI4395629 | 10 février 2025 | RAP1499580 |

## RAPPORT D'INTERVENTION

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Téléphone : 450 442-6200, poste
Courriel :

J inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1
Courriel :

B inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 10 février 2025 | RAP1499580 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 2 | RSST / 5<br>Un équipement utilisé dans l'établissement aux fins de prévenir l'émission de poussières de plomb ,au convoyeur D09-05, n'est pas toujours en fonction ou ne fonctionne pas de façon optimale.<br><br>- Suivi le : 2024-10-30 (RAP1489778) - Délai expire le 2024-11-09<br>- Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-09-15 | 2025-04-22 | En cours |
| 4 | LSST / 51, al. 1(8)<br>L'émission de poussières de plomb porte atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne sur le lieu de travail puisqu'il y a une accumulation de poussières sur les surfaces (planchers, murs, objets, etc.), ce qui représente un risque de contamination des travailleurs.<br><br>- Suivi le : 2024-11-06 (RAP1491433)<br>- Suivi le : 2024-10-30 (RAP1489778)<br>- Suivi le : 2024-07-25 (RAP1478285) - Délai expire le 2024-10-23<br>- Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-05-18 | 2024-10-23 | En cours |
| 6 | LSST / 51, al. 1(9)<br>L'employeur n'assure la supervision appropriée afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, plusieurs non-respects des consignes établies par l'employeur ont été constatés, il y a risque de contamination au plomb des travailleurs.<br><br>- Observé le : 2024-11-06 (RAP1491433) - Délai expire le 2024-12-16 | 2025-04-22 | En cours |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 10 février 2025 | RAP1499580 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 7 | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il y a présence de plomb sur des surfaces, à des niveaux pouvant affecter la santé des travailleurs, dans le bâtiment de la maintenance. Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb. | 2025-07-21 | Non commencée |
| 8 | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il y a présence de plomb sur des surfaces, à des niveaux pouvant affecter la santé des travailleurs, dans les vestiaires propres des superviseurs et des travailleurs. Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb. | 2025-01-27 | Non commencée |
| 9 | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il y a présence de plomb sur une surface, à des niveaux pouvant affecter la santé des travailleurs, dans le bureau (UCB). Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb. | 2025-07-21 | Non commencée |
| 10 | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il y a présence de plomb sur des surfaces, à des niveaux pouvant affecter la santé des travailleurs, dans les bureaux (fours). Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb. | 2025-04-22 | Non commencée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 10 février 2025 | RAP1499580 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 11 | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il y a présence de plomb sur des surfaces, à des niveaux pouvant affecter la santé des travailleurs, dans les bureaux (raffinerie). Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb. | 2025-04-22 | Non commencée |
| 12 | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque les bouteilles d'eau destinées à consommation ne sont pas entreposées dans un environnement exempt de plomb. Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb. | 2025-01-23 | Non commencée |
| 13 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement D09-04 et D09-05 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du convoyeur n'est pas recouvert et la chute des convoyeurs vers le broyeur n'est pas fermée. | 2025-07-21 | Non commencée |
| 14 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement AZ-50 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. La chute provenant des convoyeurs D09-04/D09-05 et la chute allant vers le convoyeur à godets D06-02 ne sont pas étanches. | 2025-07-21 | Non commencée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 10 février 2025 | RAP1499580 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **15** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement D06-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et il y a une ouverture à la base du convoyeur. | 2025-07-21 | Non commencée |
| **16** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E01 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. La chute du convoyeur vers la trémie E01 n'est pas étanche. | 2025-07-21 | Non commencée |
| **17** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E05-02 et E05-04 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du convoyeur n'est pas recouvert et la chute E07 vers la chute d'alimentation du four 1 n'est pas étanche. | 2025-07-21 | Non commencée |
| **18** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement K08-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et certaines portes d'accès ne sont pas fermées. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches. | 2025-07-21 | Non commencée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 10 février 2025 | RAP1499580 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé | Numéro |
|---|---|
| **Terrapure BR LP** | |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **19** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement G02-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Les ouvertures causées par les portes au-dessus de la chute peuvent être réduites. L'espacement entre la bouche de la chute mobile et le four 1 peut être réduit. Certains côtés de la chute sont ouverts. L'employeur doit s'assurer que la connexion entre la hotte de la chute et le conduit d'évacuation est étanche. | 2025-07-21 | Non commencée |
| **20** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement G02-02B afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Les ouvertures causées par les portes au-dessus de la rigole peuvent être réduites. L'employeur doit s'assurer que la connexion entre la hotte de la chute et le conduit d'évacuation est étanche. | 2025-07-21 | Non commencée |
| **21** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E-21 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Une transition carrée à rond peut être ajoutée vers la chute E-21A. L'espacement entre la chute E-21 et la chute E-21A peut être réduit. | 2025-07-21 | Non commencée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 10 février 2025 | RAP1499580 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **22** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E10-02, K01-02, K02-02, K03-02 et K08-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et certaines portes d'accès ne sont pas fermées lorsque les convoyeurs sont en fonction. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches. | 2025-07-21 | Non commencée |
| **23** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E22-37, E22-38, G21-10, G21-11, H26-18 et K23 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et certaines portes d'accès ne sont pas fermées lorsque les convoyeurs sont en fonction. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches. | 2025-07-21 | Non commencée |
| **24** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement ND09-04 et ND09-05 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du convoyeur n'est pas recouvert et la chute des convoyeurs vers le broyeur n'est pas fermée. | 2025-07-21 | Non commencée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 10 février 2025 | RAP1499580 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **25** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NAZ-50 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. La chute provenant des convoyeurs ND09-04/ND09-05 et la chute allant vers le convoyeur à godets ND06-02 ne sont pas étanches. | 2025-07-21 | Non commencée |
| **26** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement ND06-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et il y a une ouverture à la base du convoyeur. | 2025-07-21 | Non commencée |
| **27** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE05-02 et NE05-04 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du convoyeur n'est pas recouvert et la chute NE07 vers la chute d'alimentation du four 2 n'est pas étanche. | 2025-07-21 | Non commencée |
| **28** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE08 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. L'employeur doit s'assurer qu'il n'y a pas d'ouverture ou de fuites. L'entrée de matériel n'est pas étanche. Il y a une accumulation de poussières autour de l'entrée de matériel. | 2025-07-21 | Non commencée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 10 février 2025 | RAP1499580 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **29** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NG02-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Les ouvertures causées par les portes au-dessus de la chute peuvent être réduites. L'espacement entre la bouche de la chute mobile et le four 2 peut être réduit. Certains côtés de la chute sont ouverts. L'employeur doit s'assurer que la connexion entre la hotte de la chute et le conduit d'évacuation est étanche. | 2025-07-21 | Non commencée |
| **30** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NG02-2B et NG02-2C afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Les ouvertures causées par les portes au-dessus de la rigole peuvent être réduites. L'employeur doit s'assurer que la connexion entre la hotte de la chute de la rigole et le conduit d'évacuation est étanche. | 2025-07-21 | Non commencée |
| **31** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE-21 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Une transition carrée à rond peut être ajoutée vers la chute NE-21A. L'espacement entre la chute NE-21 et la chute NE-21A peut être réduit. | 2025-07-21 | Non commencée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 10 février 2025 | RAP1499580 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 32 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE10-02 et NK01-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Certaines portes d'accès ne sont pas fermées lorsque les convoyeurs sont en fonction. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches. | 2025-07-21 | Non commencée |
| 33 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE22-37 et NE22-38 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Certaines portes d'accès ne sont pas fermées lorsque les convoyeurs sont en fonction. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches. | 2025-07-21 | Non commencée |
| 34 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles à la raffinerie sur l'équipement G07-02 à G07-06 afin d'empêcher les fumées de plomb d'atteindre les travailleurs. L'espacement entre le creuset et la rigole peut être réduit. Des conduits flexibles sont endommagés. Un point de captage est ouvert alors qu'il n'est pas utilisé. | 2025-07-21 | Non commencée |
| 35 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles à la raffinerie sur l'équipement H04-02 à H04-09 afin d'empêcher les fumées de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du creuset n'est pas étanche. Des conduits flexibles sont endommagés. Un point de captage est ouvert alors qu'il n'est pas utilisé. | 2025-07-21 | Non commencée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 10 février 2025 | RAP1499580 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **36** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement et de ventilation locale possibles à la raffinerie sur l'équipement H12-01A afin d'empêcher les fumées de plomb d'atteindre les travailleurs. Le convoyeur de lingot n'est pas fermé sur son entièreté avec la ventilation locale efficace. | 2025-07-21 | Non commencée |
| **37** | RSST / 41, al.2<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de ventilation locale possibles à la raffinerie sur l'équipement H12-01A afin d'empêcher les fumées de plomb d'atteindre les travailleurs. Le convoyeur de lingot n'a pas de ventilation locale efficace. | 2025-07-21 | Non commencée |
| **38** | RSST / 5<br>Le collecteur de poussière #H26 utilisé afin de prévenir l'émission de poussières et de fumées contenant du plomb ne fonctionne pas de façon optimale et de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu. | 2025-04-22 | Non commencée |
| **39** | RSST / 5<br>5 Le collecteur de poussière L100 utilisé afin de prévenir l'émission de poussières et de fumées contenant du plomb ne fonctionne pas de façon optimale et de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu. | 2025-04-22 | Non commencée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Rive-Sud

25, boulevard La Fayette

Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **28 mai 2025 à 13:30** | **DPI4379742**<br>**DPI4402895** | **20 juin 2025** | **RAP1516965** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

Représentant de l'employeur
Monsieur Salamon Micheal, Associé

## Lieu de travail

Numéro :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

| Inspecteurs | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | |
| Aussi présents : | B | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2025-01-22 afin de vérifier les correctifs mis en place.

### Personnes rencontrées

M. C
M. D
M. E
M. F
M. G
M. H
M. I (firme Beaulier).
Mme J
M. K

Aussi présent, M. L

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742<br>DPI4402895 | 20 juin 2025 | RAP1516965 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les parties et un suivi de l'intervention précédente est effectué. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Description des observations et informations recueillies

### CONFINEMENT / ÉTANCHÉISATION

Nous discutons des mesures de confinement / étanchéisation des différents équipements (machines, convoyeurs, trémies, chutes, creusets, etc.) demandés dans le dernier rapport d'intervention.

Mme J nous informe que les pièces afin de réaliser les travaux ont été fabriquées et que l'installation est prévue dans les semaines d'arrêt débutant le 2025-06-22.

L'employeur n'a pas fait tester les poussières afin de déterminer si celles-ci sont combustibles. Nous informons l'employeur de l'importance d'obtenir cette information, comme mentionné dans le rapport de la firme Beaulier et par courriel le 2025-05-06. M. I nous informe qu'un délai d'environ 1 mois peut être nécessaire avant d'obtenir des résultats. L'employeur nous fait part de son inquiétude étant donné qu'il ne serait pas possible d'obtenir les résultats avant la période d'arrêt de l'usine.

Nous invitons l'employeur à discuter avec Beaulier ou un spécialiste compétent afin de déterminer si certains des travaux pourraient engendrer un risque d'explosion à la suite du confinement (sans ajout de captations). **Nous demandons à l'employeur de nous communiquer la liste des dérogations qui seront mises en attente (si applicable).** Un suivi sera effectué avec l'employeur par la suite. **L'employeur doit aussi nous faire parvenir le/les résultats des tests (Go/No-Go) une fois reçus.**

Les dérogations arrivant à échéance le 2025-07-21 sont prolongées aux 2025-08-28 afin d'assurer la présence des représentants de l'employeur (vacances).

## DÉPOUSSIÉREURS L100 ET H26

Mme J nous informe des travaux prévus sur les 2 dépoussiéreurs pendant l'arrêt de l'usine :

- Nettoyage et vérification des conduits.
- Bon dans SAP à une fréquence de 3 mois; détection fuite, vérification valves, filtres, sacs. Effectué par firme NBV (spécialisé en maintenance industrielle).
- Vérification en cours pour le L100 afin d'augmenter son débit.

**Identification des zones sales / propres et mesures d'hygiène mises en place afin d'éviter la propagation du plomb dans les zones propres**

L'employeur nous présente les démarches en cours afin d'adresser les dérogations ainsi que les changements structuraux à venir dans le but de réduire la propagation des poussières de plomb dans les zones propres.

Un mandat a été donné à une firme d'architecture (HUT) afin de revoir l'aménagement de plusieurs secteurs, dont le bâtiment de la maintenance. Un résumé non exhaustif d'une partie des changements prévus/faits est ajouté ci-bas.

**Maintenance**: fermeture/ isolation de la zone centrale (zone propre) et de l'escalier menant aux vestiaires des hommes à venir. Ajout d'un espace/vestiaire de décontamination relié au garage à venir.
**Lab**: ajout d'un vestiaire (bureau transformé en vestiaire) à venir.
**Raffinerie**: agrandissement de la salle pour déposer les vêtements à venir.
**Four**: lavabo installé près du airshower. Changement de configuration à venir.
**UCB**: déplacement potentiel du bureau à venir (trop petit).

L'employeur nous informe que les routes de nettoyage des concierges ont été revues. Le banc dans le vestiaire propre des superviseurs a été changé (maintenant en plastique non poreux) afin de faciliter la décontamination. Des tuiles de planchers ont aussi été remplacées. Les fréquences de nettoyage prévues initialement ont été remises en place dans les différents secteurs. **Je demande à l'employeur de me faire parvenir les grilles (cédule de nettoyage) pour les différents secteurs.**

Les restructurations proposées, notamment pour le bâtiment de la maintenance, permettraient d'améliorer la gestion des entrées/sortie, de réduire la propagation des poussières et d'assurer que tous les équipements nécessaires à la décontamination soient présents (lavabos, espaces pour déposer EPI/ vestiaires, couvre-chaussures). **Je demande à l'employeur de me transmettre les plans présentés lors de la rencontre.**

**Les correctifs apportés aux dérogations (fours/ raffinerie et vestiaires des superviseurs) sont acceptés.** Les dérogations concernant les autres secteurs sont inscrites comme étant en cours et les délais sont prolongés aux 2025-08-28 afin d'assurer la présence des représentants de l'employeur (période des vacances).

## NETTOYAGE DANS L'USINE ET ÉTAT DES LIEUX

Par manque de temps, aucune visite de l'usine n'a été effectuée pendant l'intervention. La dérogation par rapport à l'empoussièrement général de l'usine est inscrite **comme étant sans-suivie. Une visite de l'usine sera effectuée lors du suivi.**

L'employeur nous mentionne travailler sur plusieurs mesures afin de réduire le niveau de poussières dans le milieu de travail, dont l'acquisition d'un nouveau camion-pompe et l'ajout d'une équipe pour le nettoyage à temps plein. La mise en place d'une nouvelle balayeuse industrielle au diesel de marque Durovac est aussi prévue.

## SUPERVISION (RESPECT DES MESURES D'HYGIÈNE)

L'employeur nous informe des nouvelles mesures de supervisions qui ont été mises en place concernant l'hygiène. On mentionne entre autres que des observations hebdomadaires sont maintenant demandées aux superviseurs. Des audits sur le lavage des mains ont été effectués. Des discussions par rapport à la santé-sécurité/hygiène (toolbox) sont effectuées de manière hebdomadaire. **Le correctif apporté à la dérogation est accepté.**

Des investigations sont réalisées à la suite de plombémies élevées. Les représentants de l'employeur nous font part de leurs inquiétudes par rapport à la transmission des résultats des plombémies lors de dépassements (à partir de 2x valeur de la MADO). **Un suivi sera effectué avec la santé au travail afin de vérifier la possibilité d'abaisser cette valeur.**

L'employeur doit s'assurer de continuer les mesures de supervisions afin de s'assurer que les règles d'hygiènes soient respectées.

## FEU CAMION-POMPE (DPI4402895)

Le 2025-05-09, M. D nous contacte pour nous informer d'un feu ayant eu lieu à l'extérieur de l'établissement (entre les fours et réservoirs pour traitement de l'eau). Le feu à débuter dans le compartiment moteur du camion et celui-ci a été éteint à l'interne.

La maintenance du camion est effectuée par des travailleurs de l'établissement. L'équipement à l'arrière (réservoir) n'a pas été affecté par le feu selon l'employeur. M. D nous informe qu'aucune anomalie n'a été identifiée sur ce camion avant l'incident.

## AUTRES ÉLÉMENTS FAISANT OBJET D'UN SUIVI

La caméra du four 2 est maintenant fonctionnelle, selon M. F. **La dérogation est inscrite comme étant effectuée.**

Les bouteilles d'eau ne sont plus entreposées en avant du magasin (bâtiment de la maintenance). Elles sont maintenant dans la machine distributrice ou rangée dans des armoriés fermées (zone propre). **Le correctif apporté à la dérogation est accepté.**

**Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

## Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspecteur puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742<br>DPI4402895 | 20 juin 2025 | RAP1516965 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

Nous encourageons l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A , inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Téléphone : 450 442-6200, poste
Courriel :

M inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1
Courriel :

B inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 20 juin 2025 | RAP1516965 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 2 | RSST / 5<br>Un équipement utilisé dans l'établissement aux fins de prévenir l'émission de poussières de plomb ,au convoyeur D09-05, n'est pas toujours en fonction ou ne fonctionne pas de façon optimale.<br><br>- Suivi le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-04-22<br>- Suivi le : 2024-10-30 (RAP1489778) - Délai expire le 2024-11-09<br>- Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-09-15 | - | Effectuée |
| 4 | LSST / 51, al. 1(8)<br>L'émission de poussières de plomb porte atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne sur le lieu de travail puisqu'il y a une accumulation de poussières sur les surfaces (planchers, murs, objets, etc.), ce qui représente un risque de contamination des travailleurs.<br><br>- Suivi le : 2025-01-22 (RAP1499580)<br>- Suivi le : 2024-11-06 (RAP1491433)<br>- Suivi le : 2024-10-30 (RAP1489778)<br>- Suivi le : 2024-07-25 (RAP1478285) - Délai expire le 2024-10-23<br>- Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-05-18 | 2024-10-23 | - |
| 6 | LSST / 51, al. 1(9)<br>L'employeur n'assure la supervision appropriée afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, plusieurs non-respects des consignes établies par l'employeur ont été constatés, il y a risque de contamination au plomb des travailleurs.<br><br>- Suivi le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-04-22<br>- Observé le : 2024-11-06 (RAP1491433) - Délai expire le 2024-12-16 | - | Effectuée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 20 juin 2025 | RAP1516965 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 7 | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il y a présence de plomb sur des surfaces, à des niveaux pouvant affecter la santé des travailleurs, dans le bâtiment de la maintenance. Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |
| 8 | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il y a présence de plomb sur des surfaces, à des niveaux pouvant affecter la santé des travailleurs, dans les vestiaires propres des superviseurs et des travailleurs. Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-01-27 | - | Effectuée |
| 9 | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il y a présence de plomb sur une surface, à des niveaux pouvant affecter la santé des travailleurs, dans le bureau (UCB). Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 20 juin 2025 | RAP1516965 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **10** | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il y a présence de plomb sur des surfaces, à des niveaux pouvant affecter la santé des travailleurs, dans les bureaux (fours). Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-04-22 | - | Effectuée |
| **11** | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il y a présence de plomb sur des surfaces, à des niveaux pouvant affecter la santé des travailleurs, dans les bureaux (raffinerie). Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-04-22 | - | Effectuée |
| **12** | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque les bouteilles d'eau destinées à consommation ne sont pas entreposées dans un environnement exempt de plomb. Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-01-23 | - | Effectuée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 20 juin 2025 | RAP1516965 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 13 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement D09-04 et D09-05 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du convoyeur n'est pas recouvert et la chute des convoyeurs vers le broyeur n'est pas fermée.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |
| 14 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement AZ-50 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. La chute provenant des convoyeurs D09-04/D09-05 et la chute allant vers le convoyeur à godets D06-02 ne sont pas étanches.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |
| 15 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement D06-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et il y a une ouverture à la base du convoyeur.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 20 juin 2025 | RAP1516965 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **16** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E01 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. La chute du convoyeur vers la trémie E01 n'est pas étanche.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |
| **17** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E05-02 et E05-04 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du convoyeur n'est pas recouvert et la chute E07 vers la chute d'alimentation du four 1 n'est pas étanche.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |
| **18** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement K08-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et certaines portes d'accès ne sont pas fermées. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 20 juin 2025 | RAP1516965 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **19** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement G02-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Les ouvertures causées par les portes au-dessus de la chute peuvent être réduites. L'espacement entre la bouche de la chute mobile et le four 1 peut être réduit. Certains côtés de la chute sont ouverts. L'employeur doit s'assurer que la connexion entre la hotte de la chute et le conduit d'évacuation est étanche.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |
| **20** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement G02-02B afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Les ouvertures causées par les portes au-dessus de la rigole peuvent être réduites. L'employeur doit s'assurer que la connexion entre la hotte de la chute et le conduit d'évacuation est étanche.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |
| **21** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E-21 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Une transition carrée à rond peut être ajoutée vers la chute E-21A. L'espacement entre la chute E-21 et la chute E-21A peut être réduit.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 20 juin 2025 | RAP1516965 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **22** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E10-02, K01-02, K02-02, K03-02 et K08-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et certaines portes d'accès ne sont pas fermées lorsque les convoyeurs sont en fonction. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |
| **23** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E22-37, E22-38, G21-10, G21-11, H26-18 et K23 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et certaines portes d'accès ne sont pas fermées lorsque les convoyeurs sont en fonction. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |
| **24** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement ND09-04 et ND09-05 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du convoyeur n'est pas recouvert et la chute des convoyeurs vers le broyeur n'est pas fermée.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 20 juin 2025 | RAP1516965 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **25** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NAZ-50 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. La chute provenant des convoyeurs ND09-04/ND09-05 et la chute allant vers le convoyeur à godets ND06-02 ne sont pas étanches.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |
| **26** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement ND06-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et il y a une ouverture à la base du convoyeur.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |
| **27** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE05-02 et NE05-04 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du convoyeur n'est pas recouvert et la chute NE07 vers la chute d'alimentation du four 2 n'est pas étanche.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 20 juin 2025 | RAP1516965 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **28** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE08 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. L'employeur doit s'assurer qu'il n'y a pas d'ouverture ou de fuites. L'entrée de matériel n'est pas étanche. Il y a une accumulation de poussières autour de l'entrée de matériel.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |
| **29** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NG02-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Les ouvertures causées par les portes au-dessus de la chute peuvent être réduites. L'espacement entre la bouche de la chute mobile et le four 2 peut être réduit. Certains côtés de la chute sont ouverts. L'employeur doit s'assurer que la connexion entre la hotte de la chute et le conduit d'évacuation est étanche.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |
| **30** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NG02-2B et NG02-2C afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Les ouvertures causées par les portes au-dessus de la rigole peuvent être réduites. L'employeur doit s'assurer que la connexion entre la hotte de la chute de la rigole et le conduit d'évacuation est étanche.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 20 juin 2025 | RAP1516965 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 31 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE-21 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Une transition carrée à rond peut être ajoutée vers la chute NE-21A. L'espacement entre la chute NE-21 et la chute NE-21A peut être réduit.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |
| 32 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE10-02 et NK01-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Certaines portes d'accès ne sont pas fermées lorsque les convoyeurs sont en fonction. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |
| 33 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE22-37 et NE22-38 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Certaines portes d'accès ne sont pas fermées lorsque les convoyeurs sont en fonction. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 20 juin 2025 | RAP1516965 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 34 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles à la raffinerie sur l'équipement G07-02 à G07-06 afin d'empêcher les fumées de plomb d'atteindre les travailleurs. L'espacement entre le creuset et la rigole peut être réduit. Des conduits flexibles sont endommagés. Un point de captage est ouvert alors qu'il n'est pas utilisé.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |
| 35 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles à la raffinerie sur l'équipement H04-02 à H04-09 afin d'empêcher les fumées de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du creuset n'est pas étanche. Des conduits flexibles sont endommagés. Un point de captage est ouvert alors qu'il n'est pas utilisé.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |
| 36 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement et de ventilation locale possibles à la raffinerie sur l'équipement H12-01A afin d'empêcher les fumées de plomb d'atteindre les travailleurs. Le convoyeur de lingot n'est pas fermé sur son entièreté avec la ventilation locale efficace.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 20 juin 2025 | RAP1516965 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 37 | RSST / 41, al.2<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de ventilation locale possibles à la raffinerie sur l'équipement H12-01A afin d'empêcher les fumées de plomb d'atteindre les travailleurs. Le convoyeur de lingot n'a pas de ventilation locale efficace.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-08-27 | En cours |
| 38 | RSST / 5<br>Le collecteur de poussière #H26 utilisé afin de prévenir l'émission de poussières et de fumées contenant du plomb ne fonctionne pas de façon optimale et de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-04-22 | 2025-08-27 | En cours |
| 39 | RSST / 5<br>5 Le collecteur de poussière L100 utilisé afin de prévenir l'émission de poussières et de fumées contenant du plomb ne fonctionne pas de façon optimale et de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.<br><br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-04-22 | 2025-08-27 | En cours |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **29 août 2025 à 9:00** | **DPI4379742** | **19 septembre 2025** | **RAP1527409** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec)  J5C 1B4

Représentant de l'employeur
Monsieur Salamon Micheal, Associé

## Lieu de travail

Numéro :

Terrapure BR LP

1200, rue Garnier
Sainte-Catherine (Québec)  J5C 1B4

| Inspecteurs | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | |
| Aussi présents : | B | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2025-05-28 afin de vérifier les correctifs mis en place.

### Personnes rencontrées

M. C
Mme D
M. E

Aussi présent, M. F

### Personne contactée

M. G

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 19 septembre 2025 | RAP1527409 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-dessus et un suivi de l'intervention précédente est effectué. Une visite de l'usine ainsi que des vestiaires des sous-traitants est effectuée en compagne de M. C et M. E. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué en présence de M. C et M. E.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Description des observations et informations recueillies

Nous discutons des correctifs précédemment demandés ainsi que de la planification par rapport aux restructurations des différents secteurs (maintenance, laboratoire, bureaux, etc.). Un retour sur les tests Go/No-Go est effectué.

Nous discutons des plombémies élevées chez un sous-traitant (soudure 346) et nous visitons le vestiaire utilisé par ce dernier.

Une visite de l'usine est effectuée afin de vérifier l'état des lieux en général et les différents correctifs mis en place par l'employeur au niveau de l'étanchéisation. Certains correctifs sont demandés à la suite de la visite de l'usine (voir dernière section).

### CONFINEMENT / ÉTANCHÉISATION

Certaines modifications aux équipements (étanchéisation) demandés sont observées lors de la visite de l'usine. Toutefois, certains des correctifs sont dans des zones inaccessibles ou en hauteur. M. C nous présente des fichiers avec les correctifs effectués ainsi que les photos avant et après. **Des dérogations sont inscrites comme étant effectuées.**

Nous discutons du courriel envoyé par M. C le 2025-07-30 nous informant que certaines dérogations n'ont pu être effectuées (voir tableau ci-bas). Nous discutons des dérogations concernées.

**Tableau 1** : Informations transmises sur les dérogations non complétées.

Mme D nous informe que le système de ventilation n'a pas pu être arrêté pendant l'arrêt planifié pour des raisons de sécurité. Des achats sont en cours (poulies/courroies) pour réaliser l'augmentation de débit du dépoussiéreur L100. Concernant le dépoussiéreur H26, les sacs ont été inspectés, mais il reste l'inspection des parois. **Les dérogations concernant les 2 collecteurs de poussière sont prolongées.**

M. C nous informe qu'un projet de robotisation/ automatisation est en cours, en collaboration avec la firme Beaulier. Un nouveau système de collecte des vapeurs de plomb est prévu ainsi que des modifications au convoyeur.

La mise en place du projet est prévue pour décembre 2025. Étant donné que ces modifications adresseront les dérogations émises, **une prolongation de délai est accordée.** Je demande à M. C de nous transmettre le schéma du projet présenté pendant l'intervention.

La clé USB contenant les fichiers est récupérée chez l'employeur le 2025-09-10.

Le 2025-09-12 je fais suivre des questions par courriel à M. C concernant certaines modifications sur les équipements à la suite de la vérification des fichiers transmis.

Le 2025-0917, M. C m'envoie par courriel les informations concernant les questions du 2025-09-12. De nouvelles photos me sont transmises ce qui me permet de changer le statut de certaines dérogations à effectuées. **Une dérogation est prolongée (#31).**

## POUSSIÈRES COMBUSTIBLES (TESTS GO/ NO-GO)

M. C nous confirme que les résultats pour les tests Go/No-Go négatifs (non-combustibles). Le rapport détaillé de la firme Jensen Hughes est transmis par courriel le 2025-09-04.

## RESTRUCTURATION DES DIFFÉRENTS SECTEURS ET ROUTINES DE MÉNAGE

Nous passons en revue les différentes modifications planifiées pour les départements et l'employeur nous confirme les dates de début de travaux. Les travaux seront effectués en série.



**Tableau 2**: Date de début des travaux par département.

Il est convenu avec l'employeur **d'effectuer un suivi le 2025-01-31.**

Les grilles de ménage (routines de conciergerie et usine) ainsi que les plans de réaménagements pour les différents secteurs nous sont transmis par courriel le 2025-07-30.

## NETTOYAGE DANS L'USINE ET ÉTAT DES LIEUX

Une grande amélioration au niveau d'empoussièrement général est observée dans l'usine suite à l'étanchéisation de certains équipements et de différentes mesures mises en place précédemment dont;

- L'ajout d'une équipe ménage;
- L'augmentation de la fréquence du ménage;
- L'utilisation d'une balayeuse Durovac nouvellement mise en place;
- Une équipe supplémentaire sur le camion pompe.

**La dérogation #4 est inscrite comme étant effectuée.** L'employeur doit toutefois continuer les efforts déployés afin de réduire le niveau d'empoussièrement.

## INFORMATIONS TRANSMISES PAR LA SANTÉ AU TRAVAIL PRÉCÉDEMMENT

Le 2025-06-23 un tableau avec les statistiques (moyennes des plombémies par département) est transmis à l'employeur et à la CNESST par la santé au travail afin de soutenir l'employeur dans ses efforts afin de réduire l'exposition des travailleurs au plomb.

Des démarches sont toujours en cours afin de vérifier la possibilité d'abaisser la limite d'avertissement (plombémies) avant qu'un résultat soit transmis à l'employeur.

**SOUDURE 346**

Le 2025-08-26, l'équipe de santé au travail nous informe que travailleurs du sous-traitant Soudure Mobile 346 ont été retirés du milieu à cause de plombémies élevées (seuil >2.0 umol/L). Nous informons l'employeur qu'un suivi sera effectué avec Soudure 346 afin d'obtenir plus d'informations concernant cette situation.

M. C et Mme D nous informent qu'ils n'ont pas été informés du retrait des travailleurs de Soudure Mobile 346 et qu'une investigation à l'interne sera effectuée afin de déterminer les causes et d'assurer la santé des travailleurs. **Un retour sera effectué avec M. C à la suite de la rencontre avec Soudure 346.**

**AUTRES CORRECTIFS DEMANDÉS DANS L'USINE**

Pendant la visite de l'usine, certaines dérogations sont constatées (voir ci-bas).

**Huile sur voie de circulation à l'extérieur des fours**

En marchant vers l'usine, nous constatons une fuite de liquide à base d'hydrocarbure. La surface est glissante. L'employeur doit s'assurer de récupérer cette fuite à l'aide de matière absorbante. Dans la rencontre avec M. C du 2025-09-10, ce dernier nous confirme que le passage a été nettoyé. **Une dérogation est constatée et inscrite comme étant effectuée.**

**Balayeuse V508 Multivac**

Un protecteur fixe (grille) permet l'accès à des éléments de transmission d'énergie. Une photo du correctif m'est envoyée le 2025-09-05. **Une dérogation est ajoutée à l'avis de correction et inscrite comme étant effectuée.**

**Plaque au 1er étage entre le four #1 et le four #2.**

Une plaque métallique est présente sur une ouverture du plancher. Cette plaque n'est toutefois pas fixée. L'employeur doit s'assurer de sécuriser la plaque afin d'éviter qu'elle se déplace. Une photo du correctif m'est envoyée le 2025-09-05. **Une dérogation est ajoutée à l'avis de correction et inscrite comme étant effectuée.**

**Convoyeur E10-02 et Convoyeur ND06 (four 2)**

Des ouvertures permettent l'accès à des éléments de transmission d'énergie (chaines, engrenages, poulies). L'employeur doit s'assurer que les protecteurs répondent à la définition d'un protecteur fixe/verrouillé ou ajouter des grilles afin d'empêcher l'introduction d'une main / doigts. Lors de la rencontre du 2025-09-10, M. C nous informe que le correctif est effectué. **Une dérogation est ajoutée à l'avis de correction et inscrite comme étant effectuée.**

**Trappe de la chute à scories du four 2**

Pendant l'intervention la trappe à côté de la chute à scories au four 2 est maintenue en position ouverte. M. C nous informe que le moteur du treuil permettant d'actionner l'ouverture et la fermeture de la trappe est brisé. Un travailleur passe en bordure de la trappe pendant l'intervention, s'exposant ainsi à un danger de chute pour se rendre à la commande située sur le mur à proximité.

On nous informe que la trappe doit être ouverte afin de déplacer la rigole et effectuer l'entretien de celle-ci. Nous constatons qu'il y a un risque de chute de plus de 3 mètres. Des barrières d'avertissement sont installées de manière temporaire à la suite de la visite.



**Photo 1** : trappe (chute à scories au four #2)

Dans un courriel du 2025-09-30, M. C nous informe que le moteur du treuil est réparé et que la trappe peut être maintenue en position fermée. Nous rappelons à l'employeur que des lignes d'avertissement doivent être installées avant l'ouverture des trappes afin d'éviter la chute d'un travailleur et qu'une fois la trappe ouverte, aucun travailleur ne doit être exposé à un danger de chute. **Une dérogation est ajoutée à l'avis de correction et inscrite comme étant sans suite.**

**Espace entre plaque et chute à scories**

Un espace entre la chute à scories et le protecteur (plaque) au four #1 et #2 représente un risque de chute en hauteur de plus de 3 mètres. Dans un courriel du 2025-09-30, M. C m'informe que des barrières servant de ligne d'avertissement ont été installées en attendant le correctif permanent. **Une dérogation est constatée et ajoutée à l'avis de correction.**

**Rigole 1 four #1 / #2 (chute à plomb)**

Pendant l'intervention nous remarquons des zones à risques de chute de plomb (liquide) lors des coulées. Ces zones sont accessibles à côté des chutes à plomb du four 1 et du four 2. L'employeur doit s'assurer que l'accès à ces zones soit contrôlé efficacement afin d'éviter l'accès pendant une coulée. Un sous-traitant passe à côté de la trappe du four #2 (zone à risque) lors de notre visite pendant une coulée. **Des dérogations sont constatées et ajoutées à l'avis de correction.**



**Photo 2** : espace à côté de la chute à plomb du four 1.

Une rencontre à distance est effectuée avec M. C le 2025-09-10 afin de discuter du four 2 étant donné l'impossibilité d'installer un protecteur de maintien à distance fixe (machinerie mobile). Nous informons l'employeur qu'une autre solution peut être envisageable si celle-ci permet le contrôle de la zone dangereuse d'une manière efficace durant les coulées.

**Convoyeur à lingot**

Le protecteur en bout de convoyeur n'est pas en place pendant l'intervention, laissant un accès aux éléments de transmission d'énergie du convoyeur (chaines, engrenage). Le protecteur est remis pendant l'intervention. Toutefois le protecteur n'est pas complet et permet l'accès par le dessous. **Une dérogation est constatée et ajoutée à l'avis de correction.**



**Photo 3 :** convoyeur à lingots.

**Four #1 et #2 (zone à risque de chute vers l'escalier)**

Les garde-corps protégeant l'accès à la bordure menant sur l'escalier ne sont pas complets. Un travailleur peut facilement accéder à cette zone à risque de chute. **Une dérogation est constatée et ajoutée à l'avis de correction.**

**Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

## Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, des dérogations sont constatées dans l'usine et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspecteur puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Téléphone : 450 442-6200, poste
Courriel :

B inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Courriel :

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 19 septembre 2025 | RAP1527409 |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 19 septembre 2025 | RAP1527409 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 4 | LSST / 51, al. 1(8)<br>L'émission de poussières de plomb porte atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne sur le lieu de travail puisqu'il y a une accumulation de poussières sur les surfaces (planchers, murs, objets, etc.), ce qui représente un risque de contamination des travailleurs.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965)<br>- Suivi le : 2025-01-22 (RAP1499580)<br>- Suivi le : 2024-11-06 (RAP1491433)<br>- Suivi le : 2024-10-30 (RAP1489778)<br>- Suivi le : 2024-07-25 (RAP1478285) - Délai expire le 2024-10-23<br>- Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-05-18 | - | Effectuée |
| 7 | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il y a présence de plomb sur des surfaces, à des niveaux pouvant affecter la santé des travailleurs, dans le bâtiment de la maintenance. Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2026-01-30 | En cours |
| 9 | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il y a présence de plomb sur une surface, à des niveaux pouvant affecter la santé des travailleurs, dans le bureau (UCB). Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2026-01-30 | En cours |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 19 septembre 2025 | RAP1527409 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 13 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement D09-04 et D09-05 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du convoyeur n'est pas recouvert et la chute des convoyeurs vers le broyeur n'est pas fermée.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | - | Effectuée |
| 14 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement AZ-50 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. La chute provenant des convoyeurs D09-04/D09-05 et la chute allant vers le convoyeur à godets D06-02 ne sont pas étanches.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | - | Effectuée |
| 15 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement D06-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et il y a une ouverture à la base du convoyeur.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | - | Effectuée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 19 septembre 2025 | RAP1527409 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 16 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E01 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. La chute du convoyeur vers la trémie E01 n'est pas étanche.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | - | Effectuée |
| 17 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E05-02 et E05-04 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du convoyeur n'est pas recouvert et la chute E07 vers la chute d'alimentation du four 1 n'est pas étanche.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | - | Effectuée |
| 18 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement K08-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et certaines portes d'accès ne sont pas fermées. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | - | Effectuée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 19 septembre 2025 | RAP1527409 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **19** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement G02-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Les ouvertures causées par les portes au-dessus de la chute peuvent être réduites. L'espacement entre la bouche de la chute mobile et le four 1 peut être réduit. Certains côtés de la chute sont ouverts. L'employeur doit s'assurer que la connexion entre la hotte de la chute et le conduit d'évacuation est étanche.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2026-01-30 | En cours |
| **20** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement G02-02B afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Les ouvertures causées par les portes au-dessus de la rigole peuvent être réduites. L'employeur doit s'assurer que la connexion entre la hotte de la chute et le conduit d'évacuation est étanche.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | - | Effectuée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 19 septembre 2025 | RAP1527409 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé | Numéro |
|---|---|
| **Terrapure BR LP** | |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 21 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E-21 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Une transition carrée à rond peut être ajoutée vers la chute E-21A. L'espacement entre la chute E-21 et la chute E-21A peut être réduit.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | - | Effectuée |
| 22 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E10-02, K01-02, K02-02, K03-02 et K08-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et certaines portes d'accès ne sont pas fermées lorsque les convoyeurs sont en fonction. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | - | Effectuée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 19 septembre 2025 | RAP1527409 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 23 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E22-37, E22-38, G21-10, G21-11, H26-18 et K23 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et certaines portes d'accès ne sont pas fermées lorsque les convoyeurs sont en fonction. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | - | Effectuée |
| 24 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement ND09-04 et ND09-05 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du convoyeur n'est pas recouvert et la chute des convoyeurs vers le broyeur n'est pas fermée.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | - | Effectuée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 19 septembre 2025 | RAP1527409 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **25** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NAZ-50 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. La chute provenant des convoyeurs ND09-04/ND09-05 et la chute allant vers le convoyeur à godets ND06-02 ne sont pas étanches.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | - | Effectuée |
| **26** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement ND06-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et il y a une ouverture à la base du convoyeur.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | - | Effectuée |
| **27** | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE05-02 et NE05-04 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du convoyeur n'est pas recouvert et la chute NE07 vers la chute d'alimentation du four 2 n'est pas étanche.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | - | Effectuée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 19 septembre 2025 | RAP1527409 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 28 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE08 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. L'employeur doit s'assurer qu'il n'y a pas d'ouverture ou de fuites. L'entrée de matériel n'est pas étanche. Il y a une accumulation de poussières autour de l'entrée de matériel.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | - | Effectuée |
| 29 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NG02-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Les ouvertures causées par les portes au-dessus de la chute peuvent être réduites. L'espacement entre la bouche de la chute mobile et le four 2 peut être réduit. Certains côtés de la chute sont ouverts. L'employeur doit s'assurer que la connexion entre la hotte de la chute et le conduit d'évacuation est étanche.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | - | Effectuée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 19 septembre 2025 | RAP1527409 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 30 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NG02-2B et NG02-2C afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Les ouvertures causées par les portes au-dessus de la rigole peuvent être réduites. L'employeur doit s'assurer que la connexion entre la hotte de la chute de la rigole et le conduit d'évacuation est étanche.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | - | Effectuée |
| 31 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE-21 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Une transition carrée à rond peut être ajoutée vers la chute NE-21A. L'espacement entre la chute NE-21 et la chute NE-21A peut être réduit.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2025-10-28 | En cours |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 19 septembre 2025 | RAP1527409 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 32 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE10-02 et NK01-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Certaines portes d'accès ne sont pas fermées lorsque les convoyeurs sont en fonction. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | - | Effectuée |
| 33 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE22-37 et NE22-38 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Certaines portes d'accès ne sont pas fermées lorsque les convoyeurs sont en fonction. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | - | Effectuée |
| 34 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles à la raffinerie sur l'équipement G07-02 à G07-06 afin d'empêcher les fumées de plomb d'atteindre les travailleurs. L'espacement entre le creuset et la rigole peut être réduit. Des conduits flexibles sont endommagés. Un point de captage est ouvert alors qu'il n'est pas utilisé.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | - | Effectuée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 19 septembre 2025 | RAP1527409 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 35 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles à la raffinerie sur l'équipement H04-02 à H04-09 afin d'empêcher les fumées de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du creuset n'est pas étanche. Des conduits flexibles sont endommagés. Un point de captage est ouvert alors qu'il n'est pas utilisé.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | - | Effectuée |
| 36 | RSST / 41, al.1<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement et de ventilation locale possibles à la raffinerie sur l'équipement H12-01A afin d'empêcher les fumées de plomb d'atteindre les travailleurs. Le convoyeur de lingot n'est pas fermé sur son entièreté avec la ventilation locale efficace.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2026-01-30 | En cours |
| 37 | RSST / 41, al.2<br>Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de ventilation locale possibles à la raffinerie sur l'équipement H12-01A afin d'empêcher les fumées de plomb d'atteindre les travailleurs. Le convoyeur de lingot n'a pas de ventilation locale efficace.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21 | 2026-01-30 | En cours |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 19 septembre 2025 | RAP1527409 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé | Numéro |
|---|---|
| **Terrapure BR LP** | |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 38 | RSST / 5<br>Le collecteur de poussière #H26 utilisé afin de prévenir l'émission de poussières et de fumées contenant du plomb ne fonctionne pas de façon optimale et de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-04-22 | 2026-01-30 | En cours |
| 39 | RSST / 5<br>5 Le collecteur de poussière L100 utilisé afin de prévenir l'émission de poussières et de fumées contenant du plomb ne fonctionne pas de façon optimale et de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.<br><br>- Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27<br>- Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-04-22 | 2026-01-30 | En cours |
| 40 | RSST / 6(2)<br>Une voie d'accès extérieur à l'extérieur des fours n'est pas entretenue de façon à en maintenir la surface non glissante, il y a une substance à base d'hydrocarbure sur le passage piétonnier. | - | Effectuée |
| 41 | RSST / 33.3, al.1(3)<br>Il y a absence de garde-corps protégeant l'ouverture entre la trappe et la chute scories au four 1 d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m. | 2025-10-28 | Non commencée |
| 42 | RSST / 33.3, al.1(3)<br>Il y a absence de garde-corps protégeant l'ouverture entre la trappe et la chute scories au four 2 d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m. | 2025-10-28 | Non commencée |
| 43 | RSST / 177, al.2<br>Un accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie de la Balayeuse V508 Multivac n'est pas entièrement protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. | - | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 19 septembre 2025 | RAP1527409 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **44** | RSST / 14<br>Le plancher entre le four 1 et 2 présente une ouverture susceptible de causer un accident ou une chute (plaque non fixée). | - | Effectuée |
| **45** | RSST / 177, al.2<br>L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie du convoyeur E10-02 n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. Il y a une ouverture permettant l'introduction de doigts / main. | - | Effectuée |
| **46** | RSST / 177, al.2<br>L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie du convoyeur ND06 n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. Il y a des ouvertures permettant l'introduction de doigts / main. | - | Effectuée |
| **47** | RSST / 33.3, al.1(3)<br>Il y a absence de garde-corps protégeant l'ouverture de la trappe au four 2 d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m. | - | Effectuée |
| **48** | LSST / 51, al. 1(5)<br>Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur à côté de la chute à plomb du four 1 puisque l'accès à cette zone n'est pas adéquatement contrôlé. Il y a un risque de chute de plomb en fusion sur un travailleur. | 2025-10-28 | Non commencée |
| **49** | LSST / 51, al. 1(5)<br>Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur à côté de la chute à plomb du four 2 puisque l'accès à cette zone n'est pas adéquatement contrôlé. Il y a un risque de chute de plomb en fusion sur un travailleur. | 2025-10-28 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4379742 | 19 septembre 2025 | RAP1527409 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Terrapure BR LP**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **50** | RSST / 177, al.2<br>L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie du convoyeur à lingots n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. Il y a une ouverture à l'extrémité du convoyeur. | 2025-10-28 | Non commencée |
| **51** | RSST / 33.3, al.1(3)<br>Il y a absence d'un garde-corps complet devant une ouverture menant à l'escalier du four 1 d'où un travailleur d'une hauteur de plus de 3 m. | 2025-10-28 | Non commencée |
| **52** | RSST / 33.3, al.1(3)<br>Il y a absence d'un garde-corps complet devant une ouverture menant à l'escalier du four 2 d'où un travailleur d'une hauteur de plus de 3 m. | 2025-10-28 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 1 mars 2023 à 15:15 | DPI4363009 | 1 mars 2023 | RAP1416866 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Stablex Canada inc.

760, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V4

Représentant de l'employeur
Madame Isabelle Lafrenière, Contrôleure

## Lieu de travail

Numéro :

Stablex Canada inc.

760, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V4

## Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

## Observations

### Observations

Une décision est émise.

- Voir la section décision jointe
- Un rapport complémentaire suivra
- La décision a été émise verbalement sur les lieux

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4363009 | 1 mars 2023 | RAP1416866 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

A
**Inspecteur**
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4363009 | 1 mars 2023 | RAP1416866 |

# DÉCISIONS

| Employeur visé | Numéro |
|---|---|
| Stablex Canada inc. | |

## DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne verbalement la suspension des travaux de traitement et de procédé du produit PB1313.

Site de l'établissement : 760 Boul Industriel, Blainville

## MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Il y a formation et présence de H2S ou de SO2 dans le résidu suite au traitement du produit PB1313.
- Il y a un risque d'intoxication au H2S ou au SO2 lors de la prise d'échantillon du produit traité.
- Un accident est survenu suite à la prise d'échantillon du produit traité PB1313. Le travailleur a été incommodé par la présence de H2O ou de SO2 lors de la prise d'échantillon dans le godet de la pelle mécanique.

Cette situation est contraire à l'article 51(8) de la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

## MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'intoxication au H2S ou au SO2, l'employeur doit :

- Identifier la cause de production et de présence de H2S ou de SO2 suite au traitement du produit PB1313.
- Élaborer une méthode de travail sécuritaire afin d'éviter la formation de H2S et de SO2

dans le produit traité.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

### CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 1er mars 2023 à 16 :40 en présence des personnes suivantes :

- M. B
- M. C
- M. D
- M. E

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 1 mars 2023 à 15:15 | DPI4363009 | 15 mars 2023 | RAP1416883 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Stablex Canada inc.

760, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V4

Représentant de l'employeur
Madame Isabelle Lafrenière, Contrôleure

## Lieu de travail

Numéro :

Stablex Canada inc.

760, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V4

## Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

## Observations

### Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B le .

### Personnes rencontrées

M. C
M. D
M. E
M. F
M. G
M. H

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4363009 | 15 mars 2023 | RAP1416883 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

M. I

## Personne contactée

J, service de police Blainville

## Présentation du lieu de travail

L'entreprise Stablex Canada inc. œuvre dans le secteur d'activité (22) Communications et transport d'énergie et se spécialise dans le traitement de résidus inorganiques. Elle emploie environ 175 travailleurs syndiqués répartis sur quatre quarts de travail.

*Organisation et prise en charge de la santé et de la sécurité au travail*

Je constate que :

- L'entreprise possède un programme de prévention.
- Des secouristes certifiés sont présents dans l'établissement. Des trousses de premiers soins à jour sont également disponibles. Une brigade d'intervention d'urgence est présence sur place.
- Un comité santé et sécurité (CSS) paritaire est présent. Les rencontres ont lieu une fois par mois et des comptes-rendus sont produits.
- Des inspections des différents départements sont effectuées sur une base mensuelle.
- L'entreprise effectue des enquêtes d'accident. Des recommandations sont émises et des mesures correctives sont mises en place à la suite de l'enquête. Un registre d'accident est également disponible.
- Un programme d'accueil des nouveaux travailleurs est en place.
- L'entreprise effectue également de la formation continue en santé et sécurité.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4363009 | 15 mars 2023 | RAP1416883 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Déroulement de l'intervention

En arrivant sur les lieux, je rencontre M. C et M. D pour recueillir leur version des faits.

Le lieu de l'accident n'étant pas accessible, je discute avec les personnes mentionnées ci-haut et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident. Une fois le lieu de l'accident accessible, une visite est effectuée avec M. H et des photos ainsi qu'une séquence vidéo sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, M. B (travailleur accidenté) est absent. Le 13 mars, je tente de le contacter par téléphone afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident, mais je n'obtiens aucune réponse.

## Description des observations et des informations recueillies

### Description de l'accident et chronologie :

Le [redacted] vers 13 :15, M. B [redacted] s'apprête à recueillir un échantillon du bassin F de la matière traitée la veille, soit du PB1313. La matière à échantillonner se trouve dans le godet de la pelle mécanique situé sur le podium au-dessus du bassin 1. Lors de l'opération, le travailleur inhale des vapeurs de sulfure d'hydrogène ($H_2S$).

Suite à cette exposition, le travailleur ressent un inconfort et des brûlures au niveau respiratoire. Il se dirige à l'extérieur de l'établissement. Un secouriste l'aperçoit et il est immédiatement pris en charge par ce dernier. Le secouriste applique le protocole de premiers soins spécifique au $H_2S$ et un appel au 911 est effectué. Le travailleur est pris en charge par les ambulanciers et est transporté vers le [redacted].

### Autres informations sur l'accident :

- M. B a été embauché le [redacted] à titre [redacted].
- Le travailleur effectuait la prise d'échantillon de la matière traitée provenant du bassin F dans le godet de la pelle mécanique.
- M. B a reçu une formation sur la tâche d'échantillonnage des lots.
- Ce n'est pas la première fois que M. B effectue la prise d'échantillonnage. Il utilise le contenant approprié, le remplit et le transmet au laboratoire. Cette procédure est disponible dans le guide de formation spécifique au poste d'opérateur mécanique.

- Au moment de l'accident, M. B portait un habit de travail, un masque N95, des bottes, un casque, des lunettes de sécurité et des gants de protection.
- Il n'y a pas de supervision directe de la tâche d'échantillonnage. Des visites sont effectuées par les superviseurs.
- Le nom du produit traité est le PB1313. Ce produit est distribué par Quadra Chimie Vaudreuil-Dorion. Il s'agit de cristaux blancs solides d'acide sulfamique.
- 18 unités du produit PB1313 ont été transmises à Stablex afin d'être traitées. Sur les 18, 10 unités ont été traitées et 8 sont en attente de traitement.
- Le port du masque N95 est obligatoire lors de la prise d'échantillon dans cette section, car il y a présence de particule de poussière lors de l'opération.
- Aucun détecteur de $H_2S$ n'est présent dans cette section d'usine. Il y a présence d'un détecteur LEL.
- La formulation de la recette de traitement a été élaborée le 28 février 2023. En plus du PB1313, la formulation comprend également d'autres produits (débris, scorie de plomb contenant des sulfures, et autres).
- Le traitement a eu lieu dans le bassin de traitement 15A.
- La réalisation de la formulation de traitement dans le bassin 15A a eu lieu au courant de la nuit du 28 février 2023.
- Selon le rapport d'investigation, les séquences 3 et 4 de la formulation ont été inversées. De plus, le temps de brassage n'aurait pas été respecté. La neutralisation de l'acide sulfamique a été incomplète et la matière traitée était non homogène. Cela aurait mené à la génération de $H_2S$ par acidification localisée.
- Des odeurs de $H_2S$ ont été détectées par les travailleurs. Une évacuation des lieux a été effectuée vers 13 :30. La brigade d'urgence de Stablex et des pompiers de la ville de Blainville ont effectué une opération conjointe afin d'identifier la source de $H_2S$ et pour la neutraliser.
- La substance restante dans le bassin a été mélangée avec de la chaux afin de la neutraliser. La zone de travail a également été ventilée.
- Une fois le $H_2S$ neutralisé, les pompiers ont mis fin à l'évacuation et autorisé l'accès à la zone de travail vers 15 :45.
- Puisque l'application du protocole de premiers soins spécifique au $H_2S$ a été déclenchée, l'employeur a communiqué avec K .

- Un rapport d'enquête et d'investigation a été réalisé suite à l'événement.
- Il est inhabituel d'avoir des émanations de $H_2S$ dans cette section d'usine, car le traitement est terminé à cette étape.

## Analyse de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie l'élément suivant qui a contribué à l'accident :

- L'inhalation et la présence de $H_2S$ dans le produit traité lors de la prise d'échantillonnage.

D'autres facteurs ont contribué à l'accident :

- L'inversion des étapes 3 et 4 de la formulation de traitement.
- Le temps de brassage non respecté.
- Le manque de supervision lors l'exécution des étapes de la formulation.

### Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

Puisqu'un accident est survenu lors du traitement du produit PB13143, une **décision est émise** sur place interdisant le traitement des huit unités restantes de PB1313. La décision est inscrite au rapport RAP1416866.

Une enquête interne a été réalisée par l'employeur dans les jours suivant l'événement. L'enquête a été effectuée de manière paritaire. L'enquête identifie une cause principale, soit une erreur humaine lors d'exécution de la formulation et trois causes secondaires, soit la tâche non supervisée en direct, le bassin 1 non brassé après le transfert et la présence de vapeurs de $H_2S$ non identifiées. Afin de corriger la situation, des mesures correctives ont été identifiées et seront implantées.

L'employeur va modifier les instructions de travail (DC-1402) pour faire annoncer toutes les étapes de formulation par radio par le responsable à la salle de contrôle. Un audit sur la tâche de formation des bassins par les superviseurs sera également effectué.

En ce qui concerne les vapeurs de $H_2S$, une sonde fixe de détection de $H_2S$ sera installée dans le secteur du bassin 1. Ce bassin se trouve près du podium.

La procédure de travail sera modifiée afin de s'assurer que le contenu du bassin 1 soit brassé après le transfert dans le bassin 15A. Un ajout sera fait mentionnent qu'un brassage de 15 minutes supplémentaires devra être fait s'il y a évidence que la matière transférée est non homogène.

Finalement, tous les travailleurs seront rencontrés afin de leur communiquer l'ensemble des faits, des causes et actions correctives apportées à la suite de l'événement.

## Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 4, 5 ou 6** et **compte 20 travailleurs et plus**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) et l'analyse des risques (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

  Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

  Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

  Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

  Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4363009 | 15 mars 2023 | RAP1416883 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

- Le site de la CNESST- Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail

## Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
**Inspecteur**
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Cellulaire :
Courriel :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 20 avril 2023 à 8:45 | DPI4363009 | 21 avril 2023 | RAP1422671 |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Stablex Canada inc.

760, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V4

Représentant de l'employeur
Madame Isabelle Lafrenière, Contrôleure

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Stablex Canada inc.

760, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V4

## Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1er mars 2023 afin de lever la décision concernant l'arrêt de traitement du produit PB1313 et de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

### Personnes rencontrées

M. B [redacted]
M. C [redacted]
M. D [redacted]
M. E [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4363009 | 21 avril 2023 | RAP1422671 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Personne contactée

M. F

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Description des observations et informations recueillies

Précédent la rencontre, M. F me contact par courriel afin de me faire part des correctifs apportés concernant la décision émise le 1er mars 2023 et me confirme par le fait même avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1416866) puisque celui-ci est jumelé au courriel.

Je passe en revue avec l'employeur les correctifs apportés suite à l'intoxication d'un travailleur au H2S.

Annonce des étapes de formulaire par radio lors du remplissage d'un bassin

M. B mentionne que la procédure de travail DC–1402 a été modifiée. Dorénavant, chaque début et fin d'étape de la formulation doit être communiqué/confirmé clairement par le coordonnateur machinerie vers la salle de contrôle. L'employeur mentionne que toutes les communications entre le coordonnateur et la salle de contrôle sont enregistrées. De cette manière, il est possible de déterminer si le coordonnateur a bien respecté la procédure de travail en place.

De plus, si le coordonnateur veut modifier une étape de réalisation, il doit d'abord s'adresser à la planification et attendre leur approbation. Les coordonnateurs et les travailleurs affectés à ces tâches ont reçu une formation sur la nouvelle procédure de travail.

Finalement, un imprime écran montrant le déroulement des étapes de formulation m'est transmis suite à la visite.

Orienter les observations de comportement pour auditer la tâche de formulation des bassins par les superviseurs

L'employeur mentionne qu'une directive a été donnée [redacted] afin qu'une attention particulière soit portée le personnel responsable de l'exécution de la tâche de formulation des bassins. [redacted] doit s'assurer que les consignes et les procédures sont suivies correctement afin d'éviter tout accident ou réaction chimique non désirée. Des rencontres avec les travailleurs et entre [redacted] sont réalisées au début de chaque quart de travail.

Ajouter le port d'un détecteur portatif de gaz (avec cellule H2S) lors de la prise d'échantillon dans un bassin de traitement

L'employeur demande au travailleur de porter un détecteur portatif de gaz contenant une cellule H2S lors de la prise d'échantillon. Également, l'employeur mentionne que des détecteurs de H2S fixe seront installés dans les bassins. Les sondes y sont déjà présentes et les détecteurs sont en cours de livraison.

Modifier la procédure pour ajouter un brassage du bassin 1 de 15 minutes supplémentaires s'il y a évidence que le bassin transfère est non homogène

La procédure de travail DC-1415 a été modifiée. La modification mentionne que si le matériel n'est pas homogène au moment du transfert vers le bassin 1, un brassage supplémentaire de 15 minutes du matériel doit être effectué. Je demande à l'employeur comment savoir si le matériel n'est pas homogène. Il me mentionne qu'il est facile de différencier le matériel homogène et non homogène par la couleur. Cette reconnaissance fait partie de la formation spécifique au poste d'opérateur. Dans le doute, opérateur doit effectuer un brassage supplémentaire.

Créer un comité paritaire pour la sécurisation du suivi des formulations (bassins solides et petits bassins)

M. [redacted] mentionne qu'un comité paritaire a été formé concernant le suivi des formulations. Le comité est composé de travailleur et d'employeur de différent quart de travail. Le but de ce comité est de revoir les procédures et de les clarifier afin d'assurer le respect et suivi des étapes pour garder les formulations sécuritaires et efficaces. La première rencontre a eu lieu il y a trois semaines. L'ordre du jour de la rencontre m'est remis. La prochaine rencontre aura lieu le 27 avril 2023.

Rencontre avec toutes les équipes pour communiquer l'ensemble des faits, des causes et actions correctives

Une rencontre a eu lieu avec l'ensemble des travailleurs afin de les informer de l'ensemble des faits et des mesures correctives apportées suite à l'événement.

Le port d'un masque de protection respiratoire avec cartouche MSA GME-P100 lors de la prise d'échantillon

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4363009 | 21 avril 2023 | RAP1422671 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

L'employeur a modifié le type de masque de protection respiratoire à porter lors de la prise d'échantillonnage. Dorénavant, le demi-masque avec cartouche est obligatoire lors de la prise d'échantillonnage et remplace le masque de type N95.

Le lot PB1313 n'est pas une cause fondamentale de l'événement
Suite à l'enquête, il a été déterminé que la matière responsable d'émanations de H2S dans le bassin n'est pas le PB1313, mais plutôt les scories de plomb contenant des acides sulfuriques. La neutralisation de l'acide sulfamique a été non-homogène et incomplète. Ceci a mené à la génération de H2S par acidification localisée de la scorie de plomb sulfuré.

Suite à ces constatations, la décision concernant la suspension des travaux de traitement et de procédé du produit PB1313 **est levée** (voir ci-bas).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

## Conclusion

La décision concernant la suspension des travaux de traitement et de procédé du produit PB131 est levée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
**Inspecteur**
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4363009 | 21 avril 2023 | RAP1422671 |

# DÉCISIONS

| Employeur visé | Numéro |
|---|---|
| Stablex Canada inc. | |

## DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de traitement et de procédé du produit PB1313.

## MOTIFS

Le danger d'intoxication au H2S ou au SO2 lors du traitement est éliminé parce que :

- Les procédures de travail concernant le formulaire d'un bassin, la coulée d'un bassin ainsi que la vidange en bassin ont été modifiées.
- Les travailleurs susceptibles d'utiliser les procédures mentionnées au point précédent ont été formés sur les modifications. Une feuille de présence signée par les travailleurs entre le 10 et le 27 mars 2023 confirme qu'ils ont reçu la formation.
- L'ajout du port d'un détecteur portatif de gaz (avec cellule H2S) lors de la prise d'échantillon dans un bassin de traitement
- Le port d'un masque de protection respiratoire avec cartouche MSA GME-P100 lors de la prise d'échantillon est maintenant requis.
- La création d'un comité paritaire pour la sécurisation du suivi des formulations (bassins solides et petits bassins).

Cette décision a été rendue le 20 avril 2023 à 9 :14 en présence des personnes suivantes :

- M. B
- M. C
- M. D
- M. E

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 5 septembre 2024 à 11:00 | DPI4390521 | 18 septembre 2024 | RAP1482025 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Stablex Canada inc.

760, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V4

Représentant de l'employeur
Madame Isabelle Lafrenière, Contrôleure

## Lieu de travail

Numéro :

Stablex Canada inc.

760, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V4

## Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable suite au signalement d'une situation dangereuse concernant une porte de garage endommagée ayant chutée sur une pelle mécanique dans la nuit du 3 au 4 septembre 2024.

### Personnes rencontrées

M. B

M. C

M. D

M. E

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4390521 | 18 septembre 2024 | RAP1482025 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Mme F

## Personne contactée

M. B, via courriel

## Présentation du lieu de travail

L'entreprise Stablex Canada inc. œuvre dans le secteur d'activité (22) Communications et transport d'énergie et se spécialise dans le traitement de résidus inorganiques. Elle emploie environ 175 travailleurs syndiqués répartis sur quatre quarts de travail.

L'entreprise possède un programme de prévention. Un comité santé et sécurité (CSS) paritaire est présent. Les rencontres ont lieu une fois par mois et des comptes-rendus sont produits.

Des inspections des différents départements sont effectuées sur une base mensuelle.

L'entreprise effectue des enquêtes d'accident. Des recommandations sont émises et des mesures correctives sont mises en place à la suite de l'enquête.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre, sans rendez-vous, les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, je suis accompagné par Mme G, inspectrice .

Le 9 septembre 2024, M. B me transmet par courriel la documentation et les mesures correctives mise en place concernant la chute de la poutre de métal situé dans le secteur solide bassin 15 le 22 mai dernier.

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4390521 | 18 septembre 2024 | RAP1482025 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Description des observations et informations recueillies

### Mise en contexte de l'intervention

Nous nous présentons sur place pour donner suite à un signalement concernant la chute d'une porte de garage sur une pelle mécanique près du petit bassin.

Nous discutons également de l'événement survenu le 22 mai dernier, soit la chute d'une poutre de métal situé dans le secteur solide bassin 15

### Description de l'événement

L'employeur explique que le travailleur a stationné sa pelle mécanique à l'extérieur devant la porte de garage ouverte situé près du petit bassin. Il positionne le bras de la pelle sous la porte de garage. Le godet se trouve à l'intérieur de l'établissement puisqu'elle est sale.

Le travailleur quitte la cabine de contrôle de la pelle mécanique et entre dans l'établissement par la porte de service.

Pendant l'absence du travailleur, la porte de garage chute sur le bras de la pelle mécanique suite à un bris du câble d'acier présent dans le mécanisme d'ouverture de la porte. À son retour, le travailleur constate la situation et contacte H .

L'employeur confirme que le travailleur n'était dans la pelle lors de l'impact, que H a été informé et que les activités et l'utilisation de la pelle mécanique ont été stoppées immédiatement après la chute de la porte de garage. Il mentionne que les déplacements avec le matériel roulant sont limités afin d'éviter le risque de contaminer le restant du périmètre.

### Actions mises en place par l'employeur à la suite de l'événement

- L'employeur a effectué une enquête interne (SS-24-194) pour donner suite à la chute de la porte de garage afin d'identifier et analyser les causes possibles.
- Une rencontre est organisée avec tous les travailleurs et un rappel des procédures de travail et aspects sur la santé et sécurité est fait.
- L'employeur confirme que les travailleurs utilisent en tout temps « la porte d'homme » pour circuler à pied et qu'ils sont au courant de la procédure de travail afin d'éviter un risque de chute, happement, etc.
- M. E nous informe qu'un système de ventilation (5 changements d'air/ heure) est en place et que les substances chimiques manipulées ne sont pas suffisantes pour endommager le matériel comme la porte de garage.
- L'employeur possède une plateforme en ligne où les travailleurs peuvent enregistrer et consulter des « demandes de maintenance » lorsqu'ils identifient des risques ou des anomalies. Les demandes en lien avec la santé et sécurité au travail sont traitées en priorité par M. B .

- Lors de l'intervention, la firme « *Door Doctor* » est présente et répare la porte de garage endommagée. Je constate que l'employeur conforme ses sous-traitants aux procédures de santé et sécurité du travail.
- Les portes de garages sont inspectées une fois par année.

### Description du second événement

Le 22 mai 2024, lors du dépotage, le godet de la pelle mécanique frappe le toit et une poutrelle est endommagée. L'espace est restreinte en raison du matériel de levage. Les manœuvres sont donc limités et les accrochages sont fréquents.

### Actions mises en place par l'employeur à la suite de l'événement

- Un rapport d'enquête d'événement (SS-24-115) a été fait par l'employeur afin de trouver les causes possibles et d'entreprendre les correctifs appropriés.
- Suite à l'événement, l'employeur installé une structure de renforcement afin d'éviter que la structure ne s'écroule.
- Le 23 mai 2024, la firme externe « *DWB* » (ingénieur en structure) vient sur les lieux afin de s'assurer que la bâtisse est sécuritaire et un rapport est émis avec des recommandations.
- L'ingénieur en structure statut que les deux poutrelles sont adéquatement renforcies et que l'employeur peut poursuivre ses activités.
- Un rapport complet d'évaluation est effectué par la firme et est transmis à l'employeur en septembre.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

### Mécanismes et références disponibles

- Le site de la CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4390521 | 18 septembre 2024 | RAP1482025 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

**Inspecteur**
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Cellulaire :
Courriel :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 20 février 2025 à 12:00 | DPI4398830 | 6 mars 2025 | RAP1500991 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Stablex Canada inc.

760, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V4

Représentant de l'employeur
Madame Isabelle Lafrenière, Contrôleure

## Lieu de travail

Numéro :

Stablex Canada inc.

760, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V4

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B le .

### Personnes rencontrées

M. C
M. D
M. E

### Personnes contactées

M. F Blainville
M. B, Travailleur accidenté

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise Stablex Canada inc. œuvre dans le secteur d'activité (22) Communications et transport d'énergie et se spécialise dans le traitement de résidus inorganiques. Elle emploie environ 175 travailleurs syndiqués répartis sur quatre quarts de travail.

L'entreprise possède un programme de prévention. Un comité santé et sécurité (CSS) paritaire est présent. Les rencontres ont lieu une fois par mois et des comptes-rendus sont produits. Des inspections des différents départements sont effectuées sur une base mensuelle. L'entreprise effectue des enquêtes d'accident. Des recommandations sont émises et des mesures correctives sont mises en place à la suite de l'enquête.

## Déroulement de l'intervention

L'intervention fait suite à l'appel de Blainville, M. F, nous informant de l'accident de M. B, travailleur, survenu un peu plus tôt vers 8:05. Je me présente sur les lieux vers 11:45 pour prendre connaissance des circonstances de l'accident. Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et visite les lieux de l'accident. Étant absent lors de la visite, je contact M. B le lendemain, soit le vendredi 21 février.

## Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

Au département de réception et de préparation des barils, vers 8:05 M. B déplace manuellement un baril afin de la monter sur une palette. Il porte des gants de travail HyFlex qui ont la caractéristique d'être caoutchoutés sur la surface intérieure de la main et un tissu non imperméable sur le dessus de la main. M. B affirme qu'il y avait un liquide sur le baril et que ce liquide est entré en contact avec l'extérieur de sa main gauche.

M. B a ressenti des brulures sur l'index et l'annulaire de sa main gauche. Une douleur qu'il a estimée à 4/10. Des premiers soins lui sont données. Il rince la zone infectée de sa main avec de l'eau une dizaine de minutes. De l'onguent à base de calcium est appliqué.

Photo 1 : Baril en question sur une palette

Il quitte pour le centre hospitalier en ambulance avec une trousse d'antidote. Il ressort le jour même.

Le travailleur n'a subi aucune brulure. Traitement avec la crème. Le travailleur est de retour le lendemain.

Autres informations sur l'accident :

- Les gants de travail HyFlex ont la caractéristique d'être caoutchoutés sur la surface intérieure de la main et d'avoir un tissu non imperméable sur le dessus de la main. Pour une question de motricité fine, ces gants ne sont utilisés que pour coller des étiquettes.

Photo 2 Gant Hyflex

- M. B est dans le département de réception des barils et sa tâche l'amène à l'occasion à déplacer des barils sur des palettes.
- M. B a d'expérience chez cet employeur et affirme connaitre les consignes de porter deux gants quand il a à manipuler un baril. Soit un gant de Nitril et un gant HyCron.
- Dans le baril il y avait de petits contenants scellés d'acide fluorhydrique.
- L'employeur a effectué des échantillonnages par frotti sur le baril et autres surfaces à proximité avec des résultats variés.



Photo 3 : Gant HyCron

- L'employeur me fait parvenir l'enquête qui a été effectué avec les représentants des travailleurs. Elle conclue que les équipements de protection personnel (ÉPP) étaient inadéquats pour la manipulation de baril et que les instructions de travail étaient incomplètes. M. C m'informe que l'organisation des documents définissant les ÉPP requis est présentement en révision. L'objectif est de clarifier et de simplifier la sélection des ÉPP disponible en fonction des tâches à exécuter.
- M. C me fait parvenir une série de document sur l'encadrement des méthodes de travail et les mesures de sécurité. Dont les ÉPP par zone, les gants disponibles et la protection qu'ils offrent.

Analyse de l'accident

Le travailleur n'était pas adéquatement protégé pour manipuler des barils sur lequel il y avait des risques que la surface soit contaminée.

Décision

Une décision interdisant la manipulation de baril est émise. Au retour de la pause du dîner, l'employeur informe les travailleurs de porter un gant de Nitril et un gant HyCron s'ils ont à manipuler un baril. L'interdiction est levée au cours de l'intervention.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

Des mesures de prévention sont mises en place à la suite de l'accident pour en éviter la répétition. Les documents encadrants le choix du type de gant en fonction de la tâche à exécuté est présentement en révision. Une visite de suivi avec les parties est prévue jeudi 13 mars à 13:30.

Je demeure disponible pour un complément d'information.


**M.** A
**Inspecteur**
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléphone:

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4398830 | 6 mars 2025 | RAP1500991 |

# DÉCISIONS

| Employeur visé | Numéro |
|---|---|
| Stablex Canada inc. | |

## DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension de la manipulation des barils au département des barils.

## MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la la sécurité d'un travailleur pour la raison suivantes :

- Il y a des risques de brûlure chimique.
- Un accident est survenu lors de la manipulation de baril.

## MESURES POUR ÉLIMINER LE DANGER

Au retour de la pause du dîner, l'employeur informe les travailleurs de porter un gant de Nitril et un gant HyCron s'ils ont à manipuler un baril.

L'interdiction est levée au cours de l'intervention.

Cette décision a été rendue le 20 février 2025 en présence des personnes suivantes :

- M. C
- M. D
- M. E

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 13 mars 2025 à 13:30 | DPI4398830 | 17 mars 2025 | RAP1503857 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Stablex Canada inc.

760, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V4

Représentant de l'employeur
Madame Isabelle Lafrenière, Contrôleure

## Lieu de travail

Numéro :

Stablex Canada inc.

760, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V4

## Inspecteurs

| | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 février 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le port de gants de travail.

### Personnes rencontrées

Mme B
M. C
M. D
M. E
M. F

### Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et effectue le suivi sur l'encadrement des gants de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4398830 | 17 mars 2025 | RAP1503857 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Description des observations et informations recueillies

On m'informe que le rapport d'enquête interne et mon rapport de la visite du 20 février dernier ont été présenté lors de la dernière rencontre du CSS.

Les ÉPP qui doivent être portés sont déterminés à la suite des analyses effectuées par le laboratoire et inscrit dans la feuille de route remise au travailleur. Cependant, certaines tâches connexes ne sont pas couvertes par une feuille de route. On m'informe que l'employeur travaille présentement à définir un tableau définissant les ÉPP à porter en fonction de la tâche connexe à exécuter.

Mme B mentionne qu'il profite de cette revue des ÉPP pour rationaliser le nombre de gants de travail disponibles. Ils en sont présentement à évaluer les différents gants disponibles sur le marché. Elle planifie pouvoir compléter le tableau résumant les ÉPP à porter en fonction de la tâche pour la fin du mois d'avril. M. C s'engage à me faire parvenir le tableau résumé lorsqu'il sera complété.

La mise à jour sur le port des ÉPP sera présenté aux travailleurs en début d'un quart de travail avec signature afin de s'assurer que chacun en soit informé. Par la suite elle sera intégrée au processus de formation des nouveaux travailleurs.

Entre temps, le port de gant de Nitrile et le gant HyCron demeure porté par les travailleurs lors de la manipulation de baril. Les superviseurs effectuent des observations sporadiques afin de s'assurer du respect de la consigne de travail.

## Conclusion

L'encadrement du port des gants de travail est présentement en révision. M. C me fera parvenir le tableau résumé lorsqu'il sera complété d'ici la fin du mois d'avril.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

**M.** A
**Inspecteur**
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléphone:

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 11 avril 2025 à 18:00 | DPI4401615 | 24 avril 2025 | RAP1508427 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

L.A. Hébert Ltée

9700, place Jade
Brossard (Québec) J4Y 3C1

Représentant de l'employeur
Madame Julie Hébert, Secr./Tres.

## Lieu de travail

Numéro : ALT007106

Blainville - 380 montée Saint-Isidore

380, montée Saint-Isidore
Blainville (Québec) J7C 0W8

## Autres employeurs visés

| | | Numéro |
|---|---|---|
| Stablex Canada inc. | Madame Isabelle Lafrenière, Contrôleure | |

## Inspecteurs

| | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux transports des travailleurs lors de travaux de déboisement.

### Personnes rencontrées

Monsieur B, Stablex Canada inc.
Monsieur C, Stablex Canada inc.

### Personnes contactées

Monsieur D, Stablex Canada inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4401615 | 24 avril 2025 | RAP1508427 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur E, Stablex Canada inc.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Je me présente sur les lieux à 18h00. Je rencontre messieurs B et C et leur explique le but de mon intervention. Nous contactons monsieur D pour lui exposer la situation. En l'absence de représentant pour la compagnie L.A. Hébert ltée, un appel est fait à monsieur E afin de planifier un rendez-vous le 12 avril 2025 et assurer la présence de toutes les parties concernées.

## Description des observations et informations recueillies

Lors de mes discussions avec messieurs B, D et E, ceux-ci m'informent que les travaux consistant au déboisement du terrain où sera située la cellule d'enfouissement no 6, sont effectués par les travailleurs de la compagnie L.A. Hébert Ltée. Au moment de la visite, on m'informe qu'il n'y a plus de travailleurs de cette compagnie sur le site.

En l'absence de représentant de la compagnie L.A. Hébert Ltée lors de l'intervention, il est convenu avec monsieur E qu'une rencontre aura lieu le 12 avril 2025 à 10h00 afin de discuter des méthodes de transport des travailleurs vers le site de déboisement et la solidité du pont qu'empruntent les travailleurs pour se rendre au site.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

Un rendez-vous est planifié le 12 avril 2025 à 10h00 pour poursuivre cette intervention en présence d'un représentant pour l'ensemble des parties concernées.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

# RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4401615 | 24 avril 2025 | RAP1508427 |

A
Inspectrice
Service de la prévention-inspection des Laurentides
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275 rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléphone :
Courriel :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 12 avril 2025 à 10:00 | DPI4401615 | 24 avril 2025 | RAP1509064 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

L.A. Hébert Ltée

9700, place Jade
Brossard (Québec) J4Y 3C1

Représentant de l'employeur
Madame Julie Hébert, Secr./Tres.

## Lieu de travail

Numéro : ALT007106

Blainville - 380 montée Saint-Isidore

380, montée Saint-Isidore
Blainville (Québec) J7C 0W8

## Autres employeurs visés

| | | Numéro |
|---|---|---|
| Stablex Canada inc. | Madame Isabelle Lafrenière, Contrôleure | |

## Inspecteurs

| | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux transports des travailleurs lors de travaux de déboisement.

### Personnes rencontrées

Monsieur B, Stablex Canada inc.
Monsieur C, L.A. Hébert Ltée
Monsieur D, L.A. Hébert Ltée
Monsieur E, Les abattages Larivée

### Présentation du lieu de travail

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4401615 | 24 avril 2025 | RAP1509064 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

L'entreprise L.A. Hébert Ltée œuvre dans le secteur d'activité (001) – Bâtiments et travaux publics et se spécialise dans le domaine du génie civil. Pour les travaux de déboisement du site d'enfouissement de la cellule no 6, elle emploie environ 10 travailleurs incluant des travailleurs de deux employeurs sous-traitants. Les travailleurs pour la compagnie L.A. Hébert Ltée sont syndiqués. L'ensemble des travailleurs sont répartis sur un quart de 12 heures de jour, entre 6h00 et 18h00. Les travaux ont débuté le 4 avril 2025 et doivent se terminer avant la fin de la journée du 14 avril 2025.

Information sur la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

- Un programme de prévention est disponible et accessible pour les travailleurs;
- , monsieur D , possède sa certification de secouriste en milieu de travail;
- Des trousses de premiers soins sont accessibles. Il y a en a une dans chaque véhicule de service et une dans la roulotte de chantier;
- Il n'y a pas de comité de santé et sécurité de formé ni de représentant en santé et sécurité désigné pour les travaux prévus entre le 4 et le 14 avril 2025.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur C et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. Je me rends au pont utilisé par les travailleurs pour se diriger vers le site de déboisement et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de l'ensemble des personnes nommées précédemment.

## Description des observations et informations recueillies

L'entreprise L.A. Hébert Ltée est l'entrepreneur général embauché par Stablex Canada inc. pour effectuer des travaux en vue de l'a mise en service de la cellule d'enfouissement no 6. Les travaux en cours sont des travaux de déboisement préliminaire qui doivent se terminer au plus tard en fin de journée le 14 avril 2025.

Divers organismes publics sont impliqués dans ce projet et assurent le suivi des travaux selon leurs champs d'expertise. Monsieur B m'informe que les autorisations pour les travaux en cours consistent exclusivement à faire du déboisement. Des autorisations subséquentes sont

attendues pour pouvoir effectuer d'autres types de travaux tels que l'essouchage et l'aménagement de chemin d'accès pour se rendre au site de la cellule no 6. Toutes les autorisations requises sont transmises à Stablex Canada inc.

Utilisation des véhicules tout-terrain (VTT) et de véhicule hors route (VHR)

Initialement, l'accès au site pour la machinerie et les travailleurs devait se faire via la montée Saint-Isidore. Monsieur B mentionne que cet accès a été bloqué par la Ville de Blainville. De ce fait, l'accès au site de déboisement s'effectue via la forêt adjacente au terrain de Stablex Canada inc. à l'aide de véhicule tout-terrain (VTT), soit une motoquad (4 roues) de marque «Suzuki» et des véhicules hors route (VHR), soit un autoquad (côte à côte) de marque «John Deer» et un argo. Monsieur C confirme qu'une remorque pour VTT a également été utilisée.

J'informe l'employeur que pour circuler en véhicule tout-terrain (VTT) ou véhicule hors route (VHR), il faut respecter la *Loi sur les véhicules hors route*, ses règlements et certaines dispositions du *Code de la sécurité routière*. La *Loi sur les véhicules hors route* indique que le conducteur d'un véhicule doit transporter des passagers qu'aux places aménagées pour ceux-ci.

Les équipements obligatoires pour le conducteur et le passager sont les suivants :

- un casque de protection;
- des lunettes de protection, si le casque n'est pas muni d'une visière;
- des chaussures.

Les équipements obligatoires pour le véhicule sont les suivants :

- Phare blanc à l'avant;
- Feu de position rouge à l'arrière;
- Feu de freinage rouge à l'arrière;
- Rétroviseur solidement fixé au côté gauche du véhicule;
- Système d'échappement;
- Système de freinage;
- Indicateur de vitesse;
- Tout autre équipement déterminé par règlement.

Monsieur C confirme avoir modifié, en date du 12 avril 2025, la méthode de transport des travailleurs. Plusieurs aller et retour entre la roulotte et le site de déboisement ont été effectués en utilisant le VTT et les VHR selon le nombre de travailleurs autorisés à y prendre place. Cette information est confirmée par monsieur E.

Bien que les travailleurs portent des casques de protection pour les travaux forestiers, l'employeur a remis des casques de sécurité certifiés DOT FMVSS 218 aux travailleurs pour circuler en VTT et VHR. Les travailleurs portent tous, dans le cadre de leur travail, des bottes de sécurité et des lunettes de protection.

Monsieur C confirme que les travaux de déboisement se termineront d'ici la fin de la journée. L'entreprise Les abattage Larivée repartira avec la motoquad lui appartenant, l'argo qui est en location sera rendu au locateur, seul l'autoquad sera conservé sur le site. Les travaux résiduels à faire avant la fin de la journée du 14 avril 2025 consisteront à effacer les traces du passage de la machinerie en nivelant les ornières sur tout le terrain en milieu forestier. La reprise des travaux sur le site de la cellule d'enfouissement no 6 reprendra vers la mi-juin lorsque les autorisations requises seront octroyées par les divers organismes publics.

Monsieur C me confirme que l'autoquad sera utilisé ultérieurement par les travailleurs. Puisqu'il est de sa responsabilité de s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur, l'employeur devra élaborer une procédure de travail sécuritaire pour l'utilisation des VTT et des VHR**. En date du 14 avril 2025, monsieur** C **me transmet par courriel la procédure sécuritaire d'utilisation des VTT/VHR, celle-ci contient les mesures de prévention, d'inspection et d'utilisation. La dérogation #1 est corrigée.**

Afin de s'assurer que le VTT ou le VHR possède les équipements obligatoires et que ceux-ci soient fonctionnels pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur doit mettre en application une procédure d'inspection des VTT et VHR. **En date du 14 avril 2025, monsieur** C **me transmet par courriel la fiche d'inspection des VTT et VHR. La dérogation #2 est corrigée.**

<u>Pont emprunté par la machinerie et les travailleurs pour se rendre au site</u>

L'employeur possède un plan de conception d'un ouvrage temporaire produit par la firme Grandmont et fils ltée. Ce plan est pour la construction du pont temporaire utilisé pour le passage de la machinerie. Le calcul de la charge mentionne l'utilisation des machines suivantes : camion CL-625, excavatrice Catepillar 349 (50 tonnes) et débusqueuse 30 tonnes et moins.

À titre de référence, le Règlement sur la santé et la sécurité des travaux d'aménagements forestiers (RSSTAF) stipule à l'article 10 :

**10.** Tout pont sur un chemin forestier doit:
1° être construit, inspecté et entretenu de manière à ce qu'il soit sécuritaire;
2° avoir, de chaque côté du tablier, une pièce longitudinale d'au moins 20 cm de hauteur fixée solidement à ce tablier;
3° être utilisé en respectant la capacité portante indiquée, laquelle doit être signalée au moyen de panneaux et, le cas échéant, de panonceaux, visibles le jour comme la nuit et placés près du chemin, à 30 m des 2 extrémités de ce pont.

Je constate la présence de pièces de bois qui longent chaque côté du tablier du pont. Cependant, l'état boueux m'empêche de m'en approcher. En date du 14 avril 2025, monsieur C me fait parvenir des photos des lisses, qu'il mesure avec un ruban à mesurer, démontrant qu'elles ont une hauteur de 20 cm (8 pouces).

De plus, je constate l'absence de panneaux indiquant la capacité portante du pont afin que les travailleurs puissent s'assurer de respecter la capacité prévue au plan de conception lors de leur passage sur celui-ci. L'employeur doit s'assurer que la capacité portante est indiquée à l'aide de panneau afin d'éviter le risque d'effondrement du pont. **En date du 14 avril 2025, monsieur C me fait parvenir une photo démontant l'installation de panneau précisant la capacité maximale de 50 tonnes autorisées sur le pont. La dérogation #3 est corrigée.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

Pour toute assistance au niveau de la réglementation, j'invite l'employeur à consulter le site web de la CNESST http://www.cnesst.gouv.qc.ca, et ce, afin de consulter les règlements en vigueur ainsi que les diverses publications sur la gestion de la santé et de la sécurité du travail.

## Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et

assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Service de la prévention-inspection des Laurentides
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275 rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléphone :
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4401615 | 24 avril 2025 | RAP1509064 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**L.A. Hébert Ltée**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | LSST / 53(3)<br>L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque l'employeur ne possède pas de procédure de travail sécuritaire lors de l'utilisation d'un véhicule tout terrain (VTT) ou d'un véhicule hors route (VHR) par les travailleurs. Il y a un danger de blessure. | - | Effectuée |
| 2 | LSST / 51, al. 1(5)<br>Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisqu'il n'y a pas d'inspection avant départ lors de l'utilisation des véhicules tout-terrain (VTT) ou des véhicules hors route (VHR) ce qui peut entraîner des défectuosités pouvant causer des blessures au travailleur. | - | Effectuée |
| 3 | LSST / 51, al. 1(5)<br>Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque la capacité portante du pont n'est pas connue alors que des charges telles que de la machinerie (camion CL-625, excavatrice Catepillar 349 et débusqueuse) y circulent.. Il y a un risque d'effondrement en cas de surcharge. | - | Effectuée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 1 mai 2025 à 10:30 | DPI4402383 | 7 mai 2025 | RAP1510380 |

| Destinataire | Lieu de travail |
|---|---|
| Numéro d'employeur : | Numéro : |
| Stablex Canada inc.<br><br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4<br><br>Représentant de l'employeur<br>Madame Isabelle Lafrenière, Contrôleure | Stablex Canada inc.<br><br>760, boulevard Industriel<br>Blainville (Québec) J7C 3V4 |

| Inspecteurs | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

### Personnes rencontrées

Monsieur B, Stablex Canada inc.

Monsieur C, Gardium Sécurité

### Personne contactée

Monsieur D, Stablex Canada inc.

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (22) – Communications et transport d'énergie et se spécialise dans la gestion des résidus industriels et les sols contaminés. Elle emploie environ

200 travailleurs.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur B et lui explique le but de mon intervention. Je discute avec un travailleur de l'entreprise Gardium Sécurité. Des photos prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de messieurs B et D.

## Description des observations et informations recueillies

Lors de mon arrivée, une personne est enchaînée sur le dessus d'une structure de bois devant la clôture qui permet d'entrer sur le site de l'établissement.

Messieurs B et C me décrivent le déroulement des événements comme suit :

- E est avisé que la clôture a été barrée à l'aide d'une chaîne et d'un cadenas par des citoyens;
- Un travailleur de Stablex Canada inc. est dépêché sur les lieux avec un outil pour couper le cadenas. Ce travailleur a utilisé un chariot élévateur pour se déplacer sur le site de l'établissement;
- À la suite du constat qu'un citoyen s'est enchaîné à la clôture, l'employeur a contacté les services policiers afin qu'ils s'occupent de la situation.

Messieurs B et C me confirment qu'aucun travailleur de l'établissement ou œuvrant pour Gardium Sécurité n'a grimpé sur la clôture pour tenter de déloger la personne enchaînée. Monsieur B mentionne que le personnel de l'établissement n'interviendra pas sur ce genre de situation, la procédure à suivre est de contacter les services policiers.

À mon départ, je constate la présence de policiers de la Sûreté du Québec.

> La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

Pour toute assistance au niveau de la réglementation, j'invite l'employeur à consulter le site web de la CNESST http://www.cnesst.gouv.qc.ca, et ce, afin de consulter les règlements en vigueur ainsi que les diverses publications sur la gestion de la santé et de la sécurité du travail.

## Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.


A

Inspectrice
Service de la prévention-inspection des Laurentides
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275 rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléphone :
Courriel :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808